

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

MARS 2016

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	4
Arrêté n° 16-79A du 26 février 2016 portant nomination d'un maire honoraire - LE LUOT.....	4
Arrêté n° 16-85A du 3 mars 2016 portant nomination d'un maire honoraire - LOZON.....	4
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES	4
Arrêté n° 16-11 du 4 mars 2016 réglementant la prévention contre les risques sur les terrains de campings, caravanage, parcs résidentiels de loisirs à gestion hôtelière et installations assimilées.....	4
Arrêté n° 16-33 du 4 mars 2016 relatif à la suppléance des présidents des commissions de sécurité d'arrondissement.....	7
SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES	7
Arrêté n° 16-23 du 2 mars 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de SARTILLY-BAIE-BOCAGE.....	7
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	8
Arrêté préfectoral SF/N° 16-48 du 23 février 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Guérin, Pompes Funèbres GUERIN-HOUSSARD - ST JAMES.....	8
Arrêté préfectoral SF/N° 16-50 du 23 février 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de l'établissement individuel GUERIN - ST-MARTIN-DES-CHAMPS.....	8
Arrêté préfectoral SF/n° 16-93 du 25 février 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la SARLJMEMBALMER, exerçant sous l'appellation commerciale « MANCHE THANATOPRAXIE », situé 215 rue de Paris à Saint-Hilaire du Harcouët (50600), exploitée par Monsieur Julien MASSE, représentant légal.....	8
Arrêté préfectoral SF/N° 16-62 du 01 mars 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme Robert - SARL PFP SANDRINE ROBERT - ST-VAAST-LA-HOUGUE	8
Arrêté préfectoral SF/N° 16-64 du 03 mars 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme Jaouen, Pompes Funèbres IZABELLE-RENAUD - TESSY BOCAGE.....	8
Arrêté préfectoral SF/N° 16-65 du 03 mars 2016 portant renouvellement anticipée de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme Jaouen - Pompes Funèbres IZABELLE-RENAUD - PERCY-EN-NORMANDIE.....	9
Arrêté préfectoral SF/N° 16-66 du 03 mars 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme Jaouen, Pompes Funèbres IZABELLE-RENAUD - MARIGNY-LE-LOZON.....	9
Arrêté préfectoral SF/N° 16-73 du 10 mars 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. GOUDAL et Mme GOUDAL - SARL GOUDAL- DUCEY-LES CHERISI.....	9
Arrêté préfectoral SF/N° 16-74 du 10 mars 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. GOUDAL et Mme GOUDAL - SARL GOUDAL - ST-HILAIRE-DU-HARCOUËT.....	9
Arrêté n° 16-101 du 25 mars 2016 portant création d'une chambre funéraire à VALOGNES.....	10
SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES	10
Arrêté n° ASJ/26-2015 du 4 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes de MONTMARTIN SUR MER.....	10
Arrêté n° ASJ/27-2015 du 11 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes de LA HAYE DU PUIITS : recomposition du conseil communautaire.....	10
Arrêté n° ASJ/28-2015 du 15 décembre 2015 portant modifications des statuts de la communauté de communes SEVES-TAUTE	11
Arrêté n° ASJ/29-2015 du 17 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes de MONTMARTIN/MER.....	11
Arrêté n° ASJ.02-2016 du 4 mars 2016 autorisant la modification de l'ensemble des statuts de la communauté de communes de St Malo de la Lande	11
Arrêté n° ASJ/03-2016 du 4 mars 2016 portant modifications statutaires du Syndicat d'assainissement LES ROSELIERES.....	11
1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION	12
Arrêté du 1 ^{er} mars 2016 portant agrément d'un établissement chargé d'installer les dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique - Société SODIAMA.....	12
2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES	12
Décision du 22 février 2016 portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public restauration collective du Centre Manche.....	12
Arrêté préfectoral n° 16-18- IG du 21 mars 2016 portant adhésion de nouveaux membres et modification des statuts du syndicat mixte Manche Numérique.....	12
Arrêté préfectoral n° 16-23- IG du 25 mars 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de VILLEDIEU INTERCOM.....	12
Arrêté préfectoral n° 16-22- IG du 29 mars 2016 autorisant les adhésions et retraits de membres au SYNDICAT MIXTE MANCHE NUMERIQUE.....	12
Arrêté préfectoral n° 16-20- IG du 29 mars 2016 portant adhésion de la communauté de communes de Villedieu Intercom, et modifiant le périmètre du syndicat mixte du Point-Fort.....	13
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	13
Arrêté complémentaire n° 16-1 KB du 11 février 2016 autorisant et réglementant les installations, ouvrages, travaux et activités intéressant les milieux aquatiques prévus dans le cadre de l'aménagement du contournement de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean- de-la-Haize et Ponts par la RD 973	13
Arrêté n° 16-035 du 1 ^{er} mars 2016 portant autorisation de réalisation de lever topographique - TOURLAVILLE - CHERBOURG.....	13
Mention d'un arrêté (2 mars 2016) portant autorisation de renouvellement d'exploitation de carrière et installations de traitement de matériaux sur la commune de ST-SENIER-SOUS-AVRANCHES.....	13
Arrêté n° 16-69 GH du 3 mars 2016 de mise en demeure - M. SEHIER – THEREVAL.....	14
Arrêté préfectoral n° 2016-29 du 7 mars 2016 portant sur la déclaration de projet déclarant d'intérêt général la vidange et les travaux de gestion des sédiments du barrage de Vezins situé sur la rivière Sélune et emportant approbation des nouvelles dispositions des Plans Locaux d'Urbanisme d'Isigny-le-Buat, de Saint-Brice-de-Landelles, de Saint-Hilaire-du-Harcouët, du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-James en ce qui concerne Saint-Laurent-de-Terregatte	14
Arrêté n° 16-102-GH du 9 mars 2016 de mise en demeure - M. Poullain - Commune déléguée d'AMFREVILLE.....	14
Arrêté préfectoral n° 16-042 du 10 mars 2016 donnant acte du changement de permissionnaire pour l'exploitation de la micro- centrale du Pont sur le Lair sur les communes de ST-HILAIRE DU HARCOUËT (Saint-Martin de Landelles) et ST-LAURENT DE TERREGATTE.....	15
Arrêté n° 2016-02 du 15 mars 2016 établissement de servitudes modifiant l'arrêté du 9 juillet 2002 portant déclaration d'utilité publique de périmètre de protection et établissement de servitudes pour le captage la Charterie et les forages de la Charterie et du	

Boyeux situés sur la commune de SOURDEVAL au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de SOURDEVAL	15
Arrêté n° 16-30 GH du 16 mars 2016 portant enregistrement de l'exploitation d'un élevage porcin par le G.A.E.C. de la Denolais à CARNET	16
Mention d'un arrêté (17 mars 2016) portant changement d'exploitant d'une carrière et d'installations de traitement de matériaux sur la commune de Sénoville au bénéfice de la société CARRIERE DE SENOVILLE SAS	18
Mention d'un arrêté (17 mars 2016) portant changement d'exploitant d'une carrière et d'installations de traitement de matériaux sur la commune de La BAZOGE au bénéfice de la société LAINE SAS	18
Arrêté n° 16-132-GH du 18 mars 2016 portant enregistrement de l'exploitation d'un élevage porcin par l'E.A.R.L. du Val au Gué à COUTANCES et OUVILLE	19
Arrêté n° 16-137-GH du 23 mars 2016 portant enregistrement de l'exploitation d'un élevage laitier par Le G.A.E.C. des Monts à La Haye (commune déléguée GLATIGNY)	21
Arrêté du 23 mars 2016 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de BARNEVILLE-CARTERET	22
Mention d'un arrêté (29 mars 2016) complémentaire portant modification des conditions d'exploitation, de remise en état et d'abandon partiel de la carrière située au lieu-dit « Le Roule » sur la commune de CHERBOUR-EN-COTENTIN au bénéfice de la SOCIETE CARRIERE CHERBOURG ET COTENTIN - SCCC	22
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	22
Décision n° 3 du 16 mars 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au profit de la clinique du Dr Henri Guillard à COUTANCES	23
Décision du 17 mars 2016 relative à l'exercice de la profession d'infirmiers ouverture d'un cabinet secondaire - BAUDRE	23
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	23
Liste des candidats reçus au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé le 19 mars 2016 à la piscine du Maupas de Cherbourg-Octeville (arrêté BNSSA/2016/01 du 11 février 2016)	23
Liste des candidats reçus au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé le 20 mars 2016 à la piscine du Maupas de Cherbourg-Octeville (arrêté BNSSA/2016/02 du 11 février 2016)	23
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	24
Arrêté préfectoral n° DDPP/2016-53-du 22 mars 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à M. GIROT	24
Arrêté préfectoral n° DDPP/2016-54-du 22 mars 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme SAMEDI	24
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	24
Arrêté n° 50 LA 2058 du 15 février 2016 relatif à la reconnaissance de l'Association des producteurs MONT BLANC en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache	24
Barème d'indemnisation des dégâts de gibier - Remise en état des prairies et réensemencement des principales cultures pour l'année 2016 - Barème arrêté par la formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier" le 08 mars 2016	24
Arrêté du 29 juillet 2015 de décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun unipersonnel - LALOS	25
Arrêté du 27 août 2015 de décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - LA GRAVERIE	25
Arrêté du 27 août 2015 de décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - FRANCOIS	25
Arrêté du 23 septembre 2015 de décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - LES MARRONNIERS	25
Arrêté du 23 septembre 2015 de décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - LA JACQUEMINERIE	25
Arrêté du 23 septembre 2015 de décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - BOIS	25
Arrêté du 24 novembre 2015 concernant la décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - PROMENOIR	25
Arrêté du 24 novembre 2015 concernant la décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - VINNEBUS	26
Arrêté du 24 novembre 2015 concernant la décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - HAUDIENVILLE	26
Arrêté du 24 novembre 2015 concernant la décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - HAUDIENVILLE	26
Arrêté du 21 janvier 2016 de décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DE LA BRUYERE	26
Arrêté du 21 janvier 2016 concernant la décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC du BEUVRON	26
Arrêté du 21 janvier 2016 de décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC du PUIITS	26
Arrêté du 21 janvier 2016 concernant la décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC en EARL les GRANGES	26
Arrêté du 21 janvier 2016 concernant la décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC en EARL LECOURT	26
Arrêté du 07 mars 2016 de décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC en EARL de la CHILLERIE	26
Arrêté du 07 mars 2016 portant décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC D'AUTHON	27
Arrêté du 07 mars 2016 portant décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC la GRANCHETTE	27
Arrêté du 07 mars 2016 portant décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC du PASSEVIN	27
Arrêté n° 2016-06 du 18 mars 2016 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans le domaine public routier de la commune de VALOGNES	27
Mention d'un arrêté complémentaire portant modification des conditions d'exploitation, de remise en état et d'abandon partiel de la carrière située au lieu-dit « Le Roule » sur la commune de CHERBOUR-EN-COTENTIN au bénéfice de la SOCIETE CARRIERE CHERBOURG ET COTENTIN - SCCC	27
DIVERS	27
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE	27
Récépissé de déclaration du 03 mars 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP814930699 - M. DAVID	27
Récépissé de déclaration du 07 mars 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP818857757 - Mme MOTTIN	28

<i>Récépissé de déclaration du 16 mars 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP819008590 – M.</i>	
CHESNEAU	28
DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT.....	28
Arrêté n° SRN/UAPPPA/2016-00167-042-001 du 29 mars 2016 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : Amphibiens – Faunaflore – suivi des amphibiens MT ST MICHEL	28
Arrêté n° SRN/UAPPPA/2016-00268-042-001 du 29 mars 2016 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : Amphibiens et reptiles – PNR des Marais du Cotentin et du Bessin – RNN de BEAUGUILLOT.....	29
PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	31
Arrêté inter-préfectoral (préfecture de Seine-Maritime – préfecture maritime) n° 10/2016 du 24 mars 2016 portant nouvelle composition du conseil maritime de la façade Manche Est - mer du Nord.....	31
SDIS - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MANCHE.....	32
Arrêté n° 300 du 03 mars 2016 – Réengagement du vétérinaire-commandant Nathalie MY.....	32
Arrêté n° 2016-401 du 24 mars 2016 – tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel - MM. QUETIER et LION.....	32
SGAMI OUEST - PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST.....	32
Arrêté préfectoral 16 SGAMI 03 AF du 31 mars 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Cherbourg.....	32

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 16-79A du 26 février 2016 portant nomination d'un maire honoraire - LE LUOT

Art. 1 : Monsieur Roland JOSSEAUME est nommé maire honoraire de la commune de LE LUOT
 Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI



Arrêté n° 16-85A du 3 mars 2016 portant nomination d'un maire honoraire - LOZON

Art. 1 : Monsieur Gérard DEPERIERS est nommé maire honoraire de la commune de LE LOZON
 Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI



SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 16-11 du 4 mars 2016 réglementant la prévention contre les risques sur les terrains de campings, caravanage, parcs résidentiels de loisirs à gestion hôtelière et installations assimilées

I – Champ d'application - Art. 1 : Objet de l'arrêté - Le présent arrêté fixe les dispositions destinées à améliorer la sécurité contre les risques sur les terrains de campings, caravanage, aires d'accueil d'autocaravanes, parcs résidentiels de loisirs à gestion hôtelière et installations assimilées dans le département de la Manche. Dans cet arrêté, le terme de camping est utilisé pour évoquer les différents types d'exploitation mentionnés ci-dessus. Ne sont pas visés les bâtiments recevant du public tels que défini par l'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation. Ceux-ci sont soumis au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique pour lesquels tous travaux, aménagement ou extensions doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation ou de permis de construire.

Art. 2 : Mise en œuvre - La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté relève de la responsabilité propre de l'exploitant et s'applique sous le contrôle de l'autorité de police en application des articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces mesures s'appliquent également sous le contrôle de l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation d'aménager en application des articles L. 443-1 et suivants et R443-7 et suivants du code de l'urbanisme.

II - Accès et circulation Intérieur

Art. 3 : Accès principal au camping - Est considéré comme accès tout passage permettant, en fonctionnement normal, de pénétrer dans un établissement d'hébergement touristique.

Les campings ayant plus de vingt-cinq emplacements doivent avoir un accès principal d'une largeur minimum de 5 mètres s'il est utilisé en double sens ou de 2 fois 3 mètres si l'entrée et la sortie sont distinctes.

Ces accès sont reliés à une voie de circulation ouverte au public et utilisable par les engins de lutte contre l'incendie et les véhicules de transports sanitaires. L'accès principal est complété par des issues de secours conformément à l'article 4.

Les campings ayant au plus vingt-cinq emplacements peuvent ne disposer que d'un accès principal d'une largeur minimale de 3 mètres relié à une voie de circulation ouverte au public et utilisable par les engins de lutte contre l'incendie et les véhicules de transports sanitaires.

Les établissements existants devront prévoir cette mesure, en cas de travaux d'aménagement.

Art. 4 : Issues de secours - Les issues de secours sont des dégagements piétonniers supplémentaires mis à disposition des résidents dans le cadre d'une évacuation expresse en cas de péril imminent.

Elle permet une évacuation des résidents, en cas d'engorgement de l'entrée principale.

Le nombre des issues de secours est fixé comme suit :

- les campings ayant plus de vingt-cinq emplacements et totalisant moins de deux cent cinquante emplacements doivent aménager une issue de secours.

- au-delà de deux cent cinquante emplacements, une issue de secours supplémentaire est aménagée par tranche de trois cents emplacements.

Ces issues de secours sont d'une largeur minimale de 1,40 mètre.

Les issues doivent être signalées, balisées et raccordées à la voie publique par des voies piétonnières. Elles doivent être judicieusement réparties dans l'enceinte de l'établissement de manière à faciliter l'évacuation.

Si exceptionnellement, il n'est matériellement pas possible de réaliser le nombre d'issues de secours demandé (présence de tiers...), une analyse du risque est réalisée au cas par cas pour trouver des mesures compensatoires.

Ces sorties complémentaires doivent déboucher, directement ou via des voies piétonnières, sur des espaces naturels ouverts, à l'abri du risque. Ces sorties doivent être signalées sur le plan d'évacuation.

Art. 5 : Voies de raccordement de l'établissement à la voie publique.

Quelle que soit la largeur de la bande de roulement des voies de raccordement de l'établissement à la voie publique, le stationnement y est interdit.

Art. 6 : Voies de circulation intérieure - Les voies de circulation intérieure sont des voies carrossables desservant les emplacements et les issues de secours et permettant en toute circonstance le passage des véhicules de secours. Ces voies sont d'une largeur minimale de 3 mètres pour les voies principales, quelle que soit la largeur de la voie, le stationnement est interdit sur la bande de roulement.

Par ailleurs, une hauteur libre de 3m50, permettant le passage des engins de secours, doit être observée sur ces voies.

Art. 7 : Voies sans issue - Des aires de retournement doivent être aménagées en bout des voies de circulation intérieure des établissements comportant des voies en impasse de plus de 50 mètres. Le rayon intérieur préconisé pour une aire de retournement permettant une manœuvre des engins de secours est de 11 mètres.

Toutefois, cette distance de 50 mètres ainsi que le rayon intérieur précité peuvent faire l'objet d'une dérogation pour tenir compte du nombre total d'emplacements desservis par cette impasse et de leur éloignement par rapport à son entrée, ainsi que des possibilités spatiales de mise en place.

Dans ce cas, des mesures compensatoires permettant l'accès des moyens de secours extérieurs, devront être proposées pour avis au service départementale d'incendie et de secours.

III – Aménagement

Art. 8 : Aménagements des emplacements

Dans les terrains de camping, l'occupation maximale des hébergements tels que tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs, habitations légères de loisir (auvents et terrasses amovibles exclues), est limitée à 30 % de la surface totale de l'emplacement qui leur est affectée.

Dans les Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL) à gestion hôtelière, l'occupation maximale des hébergements tels que habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs et caravanes (auvents et terrasses amovibles exclues), est limitée à 20 % de la surface totale de l'emplacement qui leur est affecté.

Il convient pour les hébergements de garder une distance de 2 mètres entre les façades principales de chaque hébergement et une distance de 3 ou 4 mètres pour un ensemble de quatre hébergements et la distance entre chaque pignon doit être supérieure ou égale à 1 mètre.

La règle relative à l'isolement des bâtiments entre eux indique que tout bâtiment doit être implanté à au moins 5 mètres des éventuels ERP de 5ème catégorie ou 8 mètres des éventuels ERP du premier groupe. Pour les hébergements de type mobil-home ou habitations légères de loisirs, il convient de prendre en considération ces principes pour aider à prévenir la propagation d'incendie.

Seules les haies séparatives et les terrasses à l'air libre, en bois ou matériaux incombustibles, faiblement équipées (1 table, chaises) peuvent être admises dans la distances d'isolement de 4 mètre. Ces terrasses peuvent éventuellement posséder une couverture non fixe, pouvant être ôtée ou repliée rapidement. *Cette consigne doit être portée à la connaissance de chaque occupant d'emplacement à son arrivée.*

Art. 9 : Débroussaillage arbres et haies

L'ensemble de la partie des terrains aménagés doivent être débroussaillés et entretenus sur toute leur surface et être maintenus en permanence en parfait état de propreté.

IV - Emploi du Feu

Art. 10 : Consignes relatives à l'aménagement des installations collectives - Installation mobile autorisée : Sous réserve de respecter une distance de sécurité d'au moins 1 mètre par rapport aux façades des structures implantées, à un risque particulier et au haies séparatives. Cette formalité devra être portée à la connaissance des occupants d'emplacement.

Installation de cuisson type barbecue/plancha : Les barbecue/plancha collectifs doivent être aménagés en respectant les règles suivantes : ils doivent être construits en matériaux incombustibles et installés sur sol gravillonné ou sablé permettant l'absorption rapide d'un épandage accidentel de liquide inflammable, lorsque leur emploi est permis. Une dérogation relative à la nature du sol peut être envisagée si les appareils fonctionnent au gaz ou à l'électricité. Dans tous les cas, un extincteur ou un RIA avec des consignes d'utilisation ainsi qu'un point d'eau doivent être accessible à proximité de l'installation.

Art. 11 : Pyrotechnie - L'usage des articles pyrotechniques de toutes catégories, y compris les pétards ou fusées de détresse, est prohibé dans l'enceinte et aux abords des terrains de camping jusqu'à une distance de 50 mètres, durant la période d'ouverture au public des établissements. Par ailleurs, les dispositions de l'arrêté préfectoral sur l'emploi du feu doivent être respectées.

V – Installation du gaz et l'électricité

Art. 12 : Installations électriques et à gaz - Les installations électriques et à gaz collectives doivent être conformes aux normes en vigueur. Un certificat de conformité, établi par un organisme agréé, doit être fourni lors de toute demande d'ouverture ou d'extension d'un établissement. Les installations électriques et à gaz sont ensuite maintenues constamment en bon état d'entretien et d'isolement. Elles sont vérifiées annuellement par un technicien qualifié.

Les installations électriques et à gaz privatives doivent être conformes au contrat signé avec l'exploitant et au règlement intérieur de l'établissement.

Art. 13 : Installation de gaz - Tout stockage de gaz d'une capacité unitaire supérieure à 6 tonnes sur un même site (réservoirs fixes et mobiles) doit faire l'objet d'une étude spécifique sous la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les bouteilles de gaz isolées et raccordées en raison d'un usage spécifique (installations individuelles...) ne sont pas comptées dans les six tonnes.

A/ Installations collectives

Les installations de gaz collectives doivent être conformes aux normes en vigueur. Un certificat de conformité établi par un organisme agréé doit être fourni lors de toute demande d'ouverture, d'extension ou de modification de classement. Les installations sont ensuite maintenues constamment en bon état. Elles sont vérifiées annuellement par un technicien qualifié.

B/ Installations privatives

L'unité de référence est l'Unité Bouteille (UB) correspondant à une bouteille de 13Kg de gaz. Le nombre d'UB est limité à 3 par emplacement dont 2 dédiées à l'alimentation de la structure d'hébergement. Lorsqu'il s'agit de gaz propane, les bouteilles doivent impérativement être stockées à l'extérieur. *Ces consignes doivent figurer dans le règlement intérieur de l'établissement et être portés à la connaissance de chaque occupant d'emplacement.*

Lorsque cela est possible, afin de limiter l'impact d'un feu d'habitation légère de loisirs ou de mobil-home, il est préconisé de protéger les bouteilles en les isolant par un écran incombustible.

Les bouteilles doivent répondre aux obligations suivantes :

- installation uniquement en position verticale avec robinet en position haute,
- les raccords, inverseurs et systèmes de détente sont maintenus accessibles,
- remplacement des bouteilles possible sans dérangement de l'installation ou des accessoires.

Art. 14 : Stockage de gaz en réservoirs fixes d'une capacité unitaire inférieure à 6 tonnes

Les réservoirs fixes alimentant des installations intérieurs, particulières ou collectives, sont implantées à un emplacement déterminé, délimité signalé. Ils sont soumis à l'arrêté du 30 juillet 1979 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public.

Un stockage d'hydrocarbures liquéfiés en réservoirs fixes peut être aérien ou enterré. Les principales consignes de sécurité, notamment la mention « interdiction de fumer », doivent être placées soit sur le réservoir, soit à proximité de celui-ci.

La protection des réservoirs est effectuée de la manière suivante :

- les réservoirs enterrés sans capot verrouillé et les réservoirs aériens ont l'obligation d'être situés dans un espace rendu inaccessible au public et à tous véhicules par la mise en place d'une clôture grillagée de 2 mètre de hauteur avec porte d'accès de même hauteur, incombustible et verrouillée. La pose de cette clôture doit être effectuée en dehors de l'emprise du réservoir. Un espace libre de 0,60 mètre au moins doit être laissé latéralement autour du ou des réservoirs.
- les réservoirs enterrés avec capot verrouillé, doivent être marqués par des plots de signalisation de fosse. Des éléments fixes (blocs pierre, main courante, plots ...) doivent être implantés à une distance d'au moins 0,60 mètres, mesurée à partir de l'aplomb du réservoir, de manière à y rendre l'espace inaccessible à tous les véhicules.

Les stockages alimentant en combustible gazeux un Établissement Recevant du Public (ERP) doivent respecter la réglementation relative à ces constructions.

A/ Réservoirs fixes aériens d'une capacité inférieure à 6 tonnes

Les réservoirs aériens doivent être placés en plein air ou sous simple abri (toiture ou auvent) et grillage conformément aux paragraphes précédents. Ils peuvent éventuellement être situés dans un local ouvert, recouvert d'une toiture légère et largement ventilé. Dans ce cas, les parties pleines des parois ne doivent pas excéder 75 % de la surface latérale totale.

La bouche de remplissage et l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape de sûreté du réservoir doivent être placés au moins à une distance (d) par rapport aux autres constructions ou installations.

B/ Réservoirs enterrés d'une capacité inférieure à 6 tonnes

Les réservoirs enterrés doivent être placés à l'extérieur de tout bâtiment et hors de ses accès.

Tout passage de véhicules doit être interdit sur une distance d'un mètre mesurée à partir de l'aplomb de la paroi du réservoir.

Ils doivent également respecter les distances (d) d'éloignement par rapport aux autres constructions.

Article 15 : Dépôt de gaz en réservoirs mobiles

Depuis le 3 mai 2013, tout nouvel établissement ne peut aménager qu'un seul dépôt de réservoirs mobiles de gaz, délimité et signalé.

Par dérogation, dans les établissements existants comportant plusieurs dépôts difficiles à regrouper, l'exploitant sera responsable du respect de l'arrêté préfectoral pour chacun d'eux.

Les bouteilles du dépôt de gaz sont installées, en position horizontales, ou en position verticale avec robinet en position haute.

Si elles sont installées en appui d'une paroi verticale, celle-ci doit être construite en matériau incombustible et dépasser d'au moins 0,50 mètre de haut la dernière rangée de bouteilles.

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir accès au stockage. A ce titre, les bouteilles doivent être installées dans des casiers fermés à clé.

Le dépôt doit être protégé par au moins un extincteur à poudre portatif homologué, d'une capacité minimale de 4kg, positionné à 20 mètres maximum et annuellement contrôlé.

Une signalétique mentionnant la présence de gaz et l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu, sous quelque forme que ce soit à moins de 2 mètres des récipients mobiles stockés, doit être implantée de façon visible à proximité du dépôt.

Distances d'implantation à respecter en fonction de la quantité stockée

Les parois des récipients mobiles doivent être situées vis à vis :

- des propriétés appartenant à des tiers,
- de la voie publique
- des ouvertures des locaux habités ou des locaux habités par des tiers,
- des ouvertures de tout local contenant des foyers ou autres feux nus,
- de tout soupirail, descente d'escalier de cave, sous-sol, bouche d'égout non protégée de tout dépôt de matières combustibles, à une distance minimale, en projection horizontale, par un siphon ou de tout point bas vers lequel peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables,

Capacité unitaire stockée	Distance (d) minimum à respecter
- au plus égale à 260 kg (20 UB)	2 mètres
- supérieur à 260 kg et au plus égale à 520 kg (entre 20 et 40 UB)	3 mètres
- supérieur à 520 kg (plus de 40 UB)	4 mètres

Cette distance n'est pas exigée si le stockage est isolé des emplacements énumérés ci-dessus par un mur plein en matériaux incombustibles, stable au feu de degré une heure dont les dimensions en longueur dépassent de 1 mètre au moins celles du stockage et de 0,50 mètre au moins la hauteur. La hauteur minimale de ce mur doit être d'au moins 2 mètres dans le cas d'isolement par rapport aux propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique.

Toutefois, aucun stockage en réservoirs mobiles ne peut être implanté à moins de 8 mètre d'un emplacement.

Cette distance peut être ramenée à 1 mètre si un mur répondant aux critères du paragraphe précédent est implanté entre le stockage et le(s) emplacement(s) concerné(s). Le stockage ne doit pas se situer à proximité d'un accès de ou d'une sortie de secours.

Art. 16 : Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie des campings est assurée aux moyens d'hydrants (poteau d'incendie et/ou bouche d'incendie) et/ou de points d'eau naturels ou artificiels dans les conditions suivantes :

- Tout emplacement doit être défendu par un point d'eau principal, situé à 400 mètre maximum, pouvant assurer l'alimentation en eau de 30 m³/h pendant 2 heures, des engins de lutte contre l'incendie.

- La distance de 400 mètres est mesurée à partir des voies principales.

- Les points d'eau naturels (lacs...) ou artificiels (piscine du camping ...) peuvent être retenus comme ressources en eau satisfaisant à la défense contre l'incendie, sous réserve :

d'être impérativement alimentés en permanence lors de la période d'ouverture du camping

de présenter en tout temps, toute heure une capacité minimale de 60 m³,

de permettre l'alimentation des moyens sapeurs-pompiers, à partir d'un dispositif validé par le SDIS.

L'installation, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à la défense extérieure contre l'incendie sont à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Art. 17 : Extincteurs et RIA - Tous les établissements doivent être équipés de moyens de défense intérieur contre l'incendie.

Les établissements totalisant jusqu'à 300 emplacements sont dotés, à leur convenance, d'extincteurs dans les conditions qualitatives et quantitatives suivantes :

- En cas d'installation d'extincteurs portatifs, ils sont à poudre polyvalente ABC de 6 kg, ou à eau pulvérisée à raison d'un extincteur pour 20 emplacements et disposés à moins de 50 mètres des emplacements de tentes ou caravanes, visibles et signalés. Vérifiés annuellement, ils doivent être placés sur des supports apparents, de préférence le long des voies, et être facilement accessible et réparables.

- Les emplacements défendus par des RIA au regard des mesures de l'article 15, sont dispensés de l'installation d'extincteurs, à l'exception des extincteurs imposés dans les ERP ou nécessaires en raison des risques particuliers.

Art. 18 : Conseil technique du SDIS - L'exploitant peut prendre l'attache du SDIS pour toute question relative à la défense incendie du site. Cette démarche pourra notamment permettre de trouver des solutions techniques correspondant à une bonne défense incendie en tenant compte des caractéristiques particulières de certains campings.

VII – Alerte et Alarme

Art. 19 : Alerte - Le bureau d'accueil doit être muni d'une affiche comportant les numéros d'appel des secours (15-17-18-112), un message type à employer par les utilisateurs et la localisation précise de l'appelant (nom du camping, adresse, commune, numéro d'emplacement). Les consignes de sécurité doivent être affichées.

Art. 20 : Alarme - Chaque établissement visé à l'article 1 du présent arrêté est doté d'un moyen d'alarme sonore. Ce moyen d'alarme doit permettre de prévenir les occupants en cas d'évacuation. Il doit pouvoir être actionné rapidement et assurer la diffusion d'un signal sonore clair et/ou d'un message.

En outre, des essais des moyens d'alarme doivent être effectués annuellement et consignés dans le registre de sécurité.

Les moyens d'alarme sonore peuvent être :

- N°1 : Système d'alarme mégaphone

- N°2 : Système d'alarme de type électro-acoustique -hauts parleurs, etc.). Si la diffusion d'un message est prévue, celui-ci doit être traduit à minima en français, anglais et allemand.

- N°3 : Système d'alarme mentionné à l'alinéa précédent secouru par une source autonome susceptible de pallier l'absence d'alimentation électrique du secteur (groupe électrogène, batterie...). L'alarme doit inclure un message diffusé, à minima, en français, anglais et allemand.

Sauf exception précisée dans le présent arrêté, les établissements de moins de 300 emplacements ou installations, doivent être dotés à minima du système n°1.

A partir de 300 emplacements ou installations, les établissements doivent être dotés à minima du système d'alarme n°2.

Les campings référencés dans l'arrêté n°10/14 AD soumis à risques naturels et/ou technologiques sont dotés du système d'alarme n°2, ou n°3 si une occupation des emplacements est possible entre le 1er octobre et le 31 mars.

VII – Disposition facilitant l'accès aux secours

Art. 21 : Plan d'information et d'évacuation au public - Dans tous les établissements d'hébergement touristique, un plan du site est apposé, en permanence à l'entrée ou l'accueil et à disposition de chaque occupant. Sur ce plan figurent :

- Les établissements recevant du public et tout autre bâtiment en dur

- Les emplacements numérotés

- La localisation des moyens d'extinction (poteaux, robinets d'incendie armés, extincteurs, citernes, points d'eau...)

- Les commandes de coupures (gaz, électricité ...)

- Les accès, les voies de circulation, les issues de secours et les sorties complémentaires
 - Le fléchage d'évacuation, les sorties et la ou les zones de regroupement
 Les cheminements internes menant aux issues de secours, mentionnées à l'article 4, doivent être balisés afin de permettre aux occupants de l'établissement de regagner intuitivement ces sorties (panneaux avec inscriptions en blanc sur fond vert).

Un plan d'intervention facilitant l'intervention des secours peut également être réalisé. Dans ce cas, il sera préparé par l'exploitant en collaboration avec les sapeurs pompiers et validé par ces derniers. Il doit être ajouté sur ce plan les locaux techniques et locaux à risques particuliers.

Art. 22 : Personnel - L'exploitant et le personnel de gardiennage doivent être informés de la mise en œuvre des consignes de sécurité : diffusion de l'alarme, manipulation des extincteurs et des RIA, évacuation du site ...

Art. 23 : Trousse de première urgence - Une ou plusieurs trousse de première urgence doivent être placées à l'accueil ou au poste de gardiennage.

Art. 24 : Consignes - Il convient, à l'entrée de chaque camping et aux principaux lieux de passage (sanitaires...) d'afficher des panneaux inaltérables comportant un plan du camping, de ses emplacements, de ses moyens de secours et d'alerte, de ses issues de secours, ainsi que les consignes à respecter en cas de sinistre.

Des consignes de sécurité supplémentaires permettant de signaler des risques spécifiques à l'établissement (ex : présence d'un lac non surveillé dans l'enceinte de l'établissement : attention au risque de noyade) doivent être disposées au niveau de chaque risque ainsi qu'aux lieux de passage fréquent des usagers.

Art. 25 : Gardiennage - L'accès de nuit aux campings 1 ou 2 étoiles qui ne possèdent pas d'un système de gardiennage, doit être facilité pour permettre l'intervention des véhicules de secours.

IV – Registre de Sécurité

Art. 26 : Registre de sécurité : installations collectives - Les exploitants doivent renseigner et tenir à jour un registre de sécurité propre au camping. Les vérifications annuelles (électricité, gaz, Ria, locaux techniques des piscines, systèmes d'alerte le cas échéant) ainsi que les anomalies d'exploitation doivent être mentionnées dans le registre de sécurité.

Les actions de vérification et de modification des installations doivent être réalisées et signées par un technicien qualifié ou un organisme agréé. L'information et l'identification du personnel, au regard du risque d'incendie et de panique, doivent être réalisées, datées et mentionnées.

X – Dispositions Particulières

Art. 27 : Établissement soumis à un risque majeur - Les établissements concernés par un ou plusieurs risques majeurs et identifiés dans l'arrêté préfectoral n°14/10 en vigueur, fixant la liste des terrains de camping exposés aux risques majeurs dans le département de la Manche, ou présentant un risque d'incendie et de panique après analyse du SDIS, doivent tenir à jour un cahier de prescriptions de sécurité.

La première partie du cahier de prescription de sécurité comprend les informations générales et administratives relatives au terrain ainsi que les consignes d'exploitation permanentes :

- fiche administrative du terrain
- nature des risques auxquels est soumis le terrain
- visites de la commission de sécurité
- consignes permanentes

La deuxième partie du cahier des prescriptions de sécurité concerne les mesures relatives à l'information des occupants du terrain :

- sécurité incendie
- exemple d'affichette « consigne de sécurité incendie »
- exemples d'affichette « consignes en cas d'inondations et/ou de submersion marine »
- consignes de sécurité en cas d'inondations et/ou de submersion marine
- plan d'affichage (indication de tous les lieux où sont affichées les consignes de sécurité)
- langues de diffusion des consignes

La troisième partie du cahier des prescriptions de sécurité est relative aux prescriptions d'alerte :

- annonce météorologique
- fiche réflexe du maire (prévention contre les risques de crues et/ou de submersion marine)
- rôle du gestionnaire face à une pré alerte aux crues et/ou submersion marine
- rôle du gestionnaire face à une alerte aux crues et/ou submersion marine.

La quatrième partie du cahier des prescriptions de sécurité est relative aux prescriptions d'évacuation :

- plan d'évacuation approuvé
- rôle du gestionnaire en cas d'inondation et/ou de submersion marine (évacuation de la population)

Art. 28 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication. L'arrêté n° 190/89 du 21 juin 1989 est abrogé.

Art. 29 : Les sous-préfets d'arrondissements, le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, et tous les agents assermentés de la force publique, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI



Arrêté n° 16-33 du 4 mars 2016 relatif à la suppléance des présidents des commissions de sécurité d'arrondissement

Art. 1 : Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 2ème catégorie à la 4ème catégorie, ainsi que les établissements de 5ème catégorie abritant des locaux à sommeil, sont présidées par le sous-préfet territorialement compétent. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture et, dans l'arrondissement chef-lieu (Saint-Lô), par le directeur de Cabinet ou, en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ou par un des fonctionnaires du cadre national des préfetures désignés ci-après : M. Jean Legallet, attaché administratif, Chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC), M. Pascal Pruvost, attaché administratif, adjoint par intérim au chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC), Mme Christelle Breuil, secrétaire administratif, service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC),

Arrondissement d'Avranches : Mme Isabelle Altmayer, secrétaire administrative, Mme Sophie Beaufrère, secrétaire administrative, Mme Stéphanie Stasiaczyk, secrétaire administrative.

Arrondissement de Cherbourg : M. Jean-Pierre Vasselín, attaché administratif, Mme Lise Corvez, attaché administratif.

Arrondissement de Coutances : Mme Nadine Lecaplain, secrétaire administrative, Mme Simone Quesnel, secrétaire administrative

Art. 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°15-33 du 7 septembre 2015.

Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI



SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Arrêté n° 16-23 du 2 mars 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de SARTILLY-BAIE-BOCAGE

Art. 1 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°15-218 du 14 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de « SARTILLY-BAIE-BOCAGE » est complété comme suit :

« Le budget CCAS, doté de l'autonomie financière, sera créé par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle. Il gèrera le foyer-logement » (en provenance de Sartilly)

Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI

SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté préfectoral SF/N° 16-48 du 23 février 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Guérin, Pompes Funèbres GUERIN-HOUSSARD - ST JAMES

Art. 1 : L'arrêté préfectoral N° SF/10-350 du 03 août 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1 - Paragraphe 1 : L'établissement principal et siège social de la SARL «Pompes Funèbres Saint-Jamaises », exerçant sous l'appellation commerciale « pompes funèbres GUERIN-HOUSSARD » située 6 et 8 rue Saint-Jacques à Saint-James (50240) dont : M. Louis GUERIN est le représentant légal ; M. René HOUSSARD est le responsable de l'établissement est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
 - Transport de corps après mise en bière
 - Fourniture des corbillards
- sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires
- Organisation des obsèques
 - Soins de conservations
 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2

Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située :
28 bis rue Saint-Jacques à St-James.

Art. 2 : La présente habilitation demeure habilitée jusqu'au 02 août 2016 sous le numéro 10.50.1.44..

Le reste est sans changement.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY


Arrêté préfectoral SF/N° 16-50 du 23 février 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de l'établissement individuel GUERIN - ST-MARTIN-DES-CHAMPS

Art. 1 : L'établissement individuel GUERIN dont le siège social est situé Le Grand-Chien à Saint-Martin-des-Champs (50300), exploité par Monsieur Mickaël GUERIN, représentant légal, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière (sous-traitance)
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture des corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (sous-traitance)

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 16.50.1.36 pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY


Arrêté préfectoral SF/n° 16-93 du 25 février 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la SARL JMSEMBALMER, exerçant sous l'appellation commerciale « MANCHE THANATOPRAXIE », situé 215 rue de Paris à Saint-Hilaire du Harcouët (50600), exploitée par Monsieur Julien MASSE, représentant légal

Art. 1 : L'établissement principal et siège social de la SARL JMSEMBALMER, exerçant sous l'appellation commerciale « MANCHE THANATOPRAXIE », situé 215 rue de Paris à Saint-Hilaire du Harcouët (50600), exploité par Monsieur Julien MASSE en sa qualité de représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation,
- Fourniture de personnel

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 16.52.1.151 pour une durée de 1 an, à compter de la signature du présent arrêté.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY


Arrêté préfectoral SF/N° 16-62 du 01 mars 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme Robert - SARL PFP SANDRINE ROBERT - ST-VAAST-LA-HOUGUE

Art. 1 : L'établissement principal et siège social de la société à responsabilité limitée PFP SANDRINE ROBERT situé 134 rue Maréchal Foch à Saint-Vaast-La-Hougue (50550), exploité par Madame Sandrine ROBERT, représentante légale, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes:

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture des corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques
- Soins de conservations (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 16.50.02;07 ; est valable pour une durée de 6 ans, à compter du 03 mars 2016.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY


Arrêté préfectoral SF/N° 16-64 du 03 mars 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme Jaouen, Pompes Funèbres IZABELLE-RENAUD - TESSY BOCAGE

Art. 1 : L'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres IZABELLE-RENAUD, exerçant sous l'appellation commerciale Pompes Funèbres IZABELLE-RENAUD situé 3 place du Général de Gaulle à Tessy-sur-Vire, commune déléguée de Tessy bocage (50420), exploité par Madame Sandra JAOUEN, en sa qualité de représentante légale, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : Paragraphe 1 :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture des corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques
- Soins de conservations (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 - Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Tessy Bocage (50420) : 3 place du Général de Gaulle

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 16.50.4.75 est valable pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3 L'arrêté préfectoral SF/N° 13-130 du 16 juillet 2013 est abrogé

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



Arrêté préfectoral SF/N° 16-65 du 03 mars 2016 portant renouvellement anticipée de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme Jaouen - Pompes Funèbres IZABELLE-RENAUD - PERCY-EN-NORMANDIE

Art. 1 : L'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres IZABELLE-RENAUD, exerçant sous l'appellation commerciale Pompes Funèbres IZABELLE-RENAUD situé 11 rue Saint-Martin à Percy, commune déléguée de Percy-en-Normandie (50410), exploité par Madame Sandra JAOUEN, en sa qualité de représentante légale, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes:

Paragraphe 1 :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture des corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques
- Soins de conservations (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2

Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Percy-en-Normandie (50410) : 11 rue Saint-Martin

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 16.504.03 est valable pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3 Les arrêtés préfectoraux SF/N° 11-138 du 27 mai 2011 et SF/N° 13-129 du 16 juillet 2013 sont abrogés.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



Arrêté préfectoral SF/N° 16-66 du 03 mars 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme Jaouen, Pompes Funèbres IZABELLE-RENAUD - MARIGNY-LE-LOZON

Art. 1 : L'établissement principal et siège social de la SARL Pompes Funèbres IZABELLE-RENAUD, exerçant sous l'appellation commerciale Pompes Funèbres IZABELLE-RENAUD situé 16 avenue du 13 juin 1944 à Marigny, commune déléguée de Marigny-Le-Lozon (50570), exploité par Madame Sandra JAOUEN, en sa qualité de représentante légale, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : Paragraphe 1 :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture des corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques
- Soins de conservations (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2

Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Marigny-Le-Lozon (50570) : 9 place du Docteur Guillard

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 15.504.74, est valable pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3 : L'arrêté préfectoral SF/N° 13-131 du 16 juillet 2013 est abrogé.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



Arrêté préfectoral SF/N° 16-73 du 10 mars 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. GOUDAL et Mme GOUDAL - SARL GOUDAL- DUCEY-LES CHERIS

Art. 1 : L'arrêté préfectoral N°15-266 du 24 novembre 2015 est modifié comme suit : Art. 1 - Paragraphe 1 :

L'établissement secondaire de la SARL d'exploitation des établissements GOUDAL exerçant sous l'appellation commerciale «SARL GOUDAL» situé au lieu-dit « La Touche » à Ducey, commune déléguée de Ducey-Les Chéris (50220), exploité par Monsieur Matthias GOUDAL et Madame Carmen GOUDAL, représentants légaux de l'établissement, est habilité, afin d'exercer sur le territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture des corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques
- Soins de conservations (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2

Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Ducey-Les Chéris (50220) : Lieu-dit « La Touche »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



Arrêté préfectoral SF/N° 16-74 du 10 mars 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. GOUDAL et Mme GOUDAL - SARL GOUDAL - ST-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Art. 1 : L'arrêté préfectoral N°15-267 du 24 novembre 2015 est modifié comme suit : Art. 1 - Paragraphe 1 :

L'établissement principal et siège social de la SARL d'exploitation des établissements GOUDAL exerçant sous l'appellation commerciale «SARL GOUDAL» situé 167 rue de Paris à Saint-Hilaire-du-Harcouët (50600), exploité par Monsieur Matthias GOUDAL et Madame Carmen GOUDAL, représentants légaux de l'établissement, est habilité, afin d'exercer sur le territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture des corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques
- Soins de conservations (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 - Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Saint-Hilaire-du-Harcouët (50600) : 167 rue de Paris

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



Arrêté n° 16-101 du 25 mars 2016 portant création d'une chambre funéraire à VALOGNES

Art. 1 : Monsieur Jacques FLORAC, représentant de la SAS JAUMAUX-MAZURIER, est autorisée à procéder à la création d'une chambre funéraire dans une partie d'une construction située 3 rue du Général le Gentilhomme à Valognes (50700), cadastrée section ZI n°25.

Art. 2 : La chambre funéraire est composée d'une partie publique composée d'un hall d'accueil et d'un espace détente-familles, un bureau, un bloc sanitaire, de 2 salons de présentation des corps et d'une partie technique comprenant une salle de préparation des corps, un bloc sanitaire et un sas pour l'approche des véhicules de transports de corps.

Art. 3 : Les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales relatives aux chambres funéraires devront être respectées et il sera, en particulier, prévu les dispositions suivantes :

- l'accès à la chambre funéraire des corps se fera par la partie technique, à l'abri des regards,
- les murs de la salle de préparation des corps seront constitués, d'une façon homogène, d'un matériau dur, lisse, imputrescible et lessivable
- les dispositifs de ventilation seront maintenus en parfait état de fonctionnement, notamment par un entretien périodique des gaines et dispositifs d'extraction et de filtration,
- les déchets issus de la préparation des corps seront recueillis et évacués, conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-14 du code de la santé publique.

Art. 4 : Les réglementations relatives aux établissements recevant du public devront être respectées, en matière d'accessibilité aux personnes handicapées ou concernant la sécurité contre les risques d'incendie et la panique.

Art. 5 : L'ouverture au public de la chambre funéraire est soumise à une visite de conformité, préalable réalisée par un organisme de contrôle accrédité par la COFRAC.

Une visite de conformité est ensuite assurée dans les mêmes conditions lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés, et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise ou de l'établissement gestionnaire.

Le préfet peut, en tant que de besoin, ordonner à tout moment une visite de contrôle.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES

Arrêté n° ASJ/26-2015 du 4 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes de MONTMARTIN SUR MER

Considérant que les conditions de majorité sont requises

Art. 1 : L'article 5 des statuts de la communauté de communes de Montmartin sur mer –A1– aménagement de l'espace est modifié comme suit : A15 Compétence élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme

Art. 2 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Les annexes sont consultables en sous-préfecture de Coutances

Signé : Pour la préfète et par délégation, le sous-préfet de Coutances Edmond AÏCHOUN



Arrêté n° ASJ/27-2015 du 11 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes de LA HAYE DU PUIITS : recomposition du conseil communautaire.

Considérant que conformément aux dispositions du 3° de l'article L5211-6-2° du CGCT, en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées ;

Considérant que par application de ces modalités, il est procédé à l'attribution de 5 sièges à la commune nouvelle de Montsenelle et à 18 sièges à la commune nouvelle de La Haye ;

Considérant que la commune nouvelle de La Haye obtenant plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant (28 sièges), il y a lieu d'appliquer, conformément aux dispositions du 3° de l'article L5211-6-2 précité, la procédure prévue au 3° du IV de l'article L. 5211-6-1 ;

Considérant que seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondi à l'entier inférieur, soit 14 sièges, est finalement attribué à la commune nouvelle de La Haye et que les 4 sièges qui se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée ;

Art. 1 : L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 constatant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes de La Haye du Puits est abrogé à la date du 1^{er} janvier 2016.

Art. 2 : L'organe délibérant de la communauté de communes de La Haye du Puits sera composé à partir du 1^{er} janvier 2016, date de création des communes nouvelles de La Haye et Montsenelle, comme suit :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de sièges
La Haye	4112	14
Montsenelle	1391	8
Varenguebec	337	2
Doville	304	1
Saint Nicolas de Pierrepont	282	1

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de sièges
Neufmesnil	192	1
Saint Sauveur de Pierrepont	133	1

Art. 3 : La désignation des conseillers communautaires pour pourvoir les sièges ainsi répartis devra être réalisée selon les dispositions du 1° de l'article L5211-6-2 du CGCT qui prévoit des modalités différentes selon la population (+1 000 hab /- 1 000 hab).

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Art. 5 : Les statuts communautaires sont annexés au présent arrêté
Les annexes sont consultables en sous-préfecture de Coutances.

Signé : Pour la préfète et par délégation, le sous-préfet Edmond AÏCHOUN



Arrêté n° ASJ/28-2015 du 15 décembre 2015 portant modifications des statuts de la communauté de communes SEVES-TAUTE

Considérant que les conditions de majorité sont requises;

Art. 1 : L'article 2 est modifié comme suit : Le siège de la Communauté de Communes est fixé au : 4, Place du Fairage, 50190 Périers

Art. 2 : La compétence B23 AMI « revitalisation des centres-bourgs » est modifiée comme suit : Mise en œuvre et coordination du projet (études préalables nécessaires à la définition du projet, maîtrise d'ouvrage des actions d'intérêt communautaire inscrites dans la convention de revitalisation du centre-bourg).

Art. 3 : La compétence B24 AMI « transition énergétique » est modifiée comme suit : Mise en œuvre, animation et coordination du projet (ingénierie, études préalables nécessaires à la définition du projet, maîtrise d'ouvrage des actions d'intérêt communautaire inscrites dans la convention TEPCV).

Art. 4 : La compétence B51 est supprimée.

Art. 5 : Les compétences C4 et C40 sont supprimées.

Art. 6 : La compétence C1 est modifiée comme suit : C1 Actions éducatives, culturelles et de loisirs

Art. 7 : La compétence C10 Culture est modifiée comme suit : Participation aux actions départementales : spectacles « Villes en Scène » avec le Conseil départemental et l'Association partenaire. Gestion du groupe de coopération des bibliothèques en partenariat avec la Communauté de Communes du canton de Lessay.

Art. 8 : La compétence C11 Loisirs est modifiée comme suit : Projet Educatif Local et Projet éducatif de Territoire : gestion et /ou soutien (en moyen humain, matériel et /ou financier) des actions inscrites au Projet Educatif Local (PEL) :

- Coordination du Projet Educatif local et du PEDT (Projet Educatif de Territoire)
- Relais Assistantes Maternelles
- Accueil Collectif de Mineurs sur le temps extrascolaire (vacances scolaires) et périscolaires (les nouveaux temps d'Activités Périscolaires et les mercredis)- hors garderie et cantines scolaires.
- Espace jeunes
- Accompagnement scolaire
- Promeneurs du net
- Animations sur le temps du midi au collège (Ateliers santé, ateliers sportifs...)
- Ludothèque
- Animations familles
- Point Information Jeunesse
- Forum et guide intercommunal des associations
- Et toutes autres actions en lien avec la politique petite enfance, enfance, jeunesse de la Communauté de Communes inscrite dans le PEL.

Art. 9 : La compétence C12 est ajoutée et formulée comme suit : C12 Temps d'activités éducatives :

- Participation à l'utilisation du gymnase par les élèves du collège auprès de la ville de Périers
- Participation aux activités et projets dans le cadre scolaire du collège : classe de découverte – échanges et voyages à l'étranger – découverte du patrimoine culturel et artistique
- Participation à l'action du réseau d'Aides spécialisées aux élèves en difficultés
- Participation à la section sportive de Football du collège

Art. 10 : La compétence C13 est ajoutée et formulée comme suit : C13 Soutien aux associations :

- aide à l'emploi
- aide favorisant directement l'accessibilité aux pratiques sportives, culturelles et de loisirs auprès des jeunes et de leurs familles (dispositif Va'partout, aide au camp de Familles Rurales,...)
- participation aux activités sportives dans le cadre de l'USEP et l'UNSS
- aide exceptionnelle pour l'organisation d'événements d'intérêt communautaire

Art. 11 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Les annexes sont consultables en sous-préfecture de Coutances.

Signé : Pour la préfète et par délégation, le sous-préfet de Coutances Edmond AÏCHOUN



Arrêté n° ASJ/29-2015 du 17 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes de MONTMARTIN/MER

Considérant que les conditions de majorité sont requises

Art. 1 : L'article 5 des statuts de la communauté de communes de Montmartin sur mer : C5 - Activités pédagogiques et de loisirs dans le respect de la carte scolaire ; C52 - Activités péri et extra scolaires est complété comme suit : gestion, organisation et fonctionnement des temps d'activités périscolaires du mercredi après-midi.

Art. 2 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté

Signé : Pour la préfète et par délégation, le sous-préfet de Coutances, Edmond Aichoun



Arrêté n° ASJ.02-2016 du 4 mars 2016 autorisant la modification de l'ensemble des statuts de la communauté de communes de St Malo de la Lande

Considérant que les conditions de majorité sont requises

Art. 1 : A compter de la date de publication de cet arrêté, les statuts de la communauté de communes de St Malo de la Lande sont modifiés et les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Les annexes sont consultables en sous-préfecture de Coutances.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Coutances, Edmond AÏCHOUN



Arrêté n° ASJ/03-2016 du 4 mars 2016 portant modifications statutaires du Syndicat d'assainissement LES ROSELIERES

Considérant que les conditions de majorité sont requises

Art. 1 : L'article 5 Composition du comité syndical est modifié comme suit :

Le Comité syndical est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune :

- Quatre délégués par commune de moins de 2500 habitants
- Huit délégués par communes de 2 500 à 5 000 habitants

Les conseillers municipaux élisent autant de délégués suppléants, appelés à siéger avec voix délibératives, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les délégués sont élus par les conseillers municipaux dans le mois qui suit les nouvelles élections municipales, sauf à la création du syndicat de réalisation et à la modification des statuts provoquée par l'adhésion d'une nouvelle commune membre.

Ainsi, la représentation des communes au sein du comité syndical, à compter du 1er janvier 2016 est fixée comme suit :

- Commune de La Haye : 8 délégués
- Commune de Montsenelle : 4 délégués

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, Edmond AÏCHOUN

1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION

Arrêté du 1^{er} mars 2016 portant agrément d'un établissement chargé d'installer les dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique - Société SODIAMA

Art. 1 : La société SODIAMA est agréée, sous le n° 50-2016-01, en qualité de professionnel chargé d'installer les dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique pour les ateliers situés : route de Paris - 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët ; ZAC de la croix carrée – 50180 Agneaux

Art. 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée au moins trois mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

Décision du 22 février 2016 portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public restauration collective du Centre Manche

Art. 1 : L'avenant n° 7 à la convention constitutive du GIP de restauration collective du Centre Manche. La convention constitutive du groupement d'intérêt public consolidée est consultable à la préfecture de la Manche – Direction des collectivités locales, des affaires financières et juridiques.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de la notification ou de sa publication pour les tiers.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale Cécile DINDAR

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie : Monique RICÔMES

Arrêté préfectoral n° 16-18- IG du 21 mars 2016 portant adhésion de nouveaux membres et modification des statuts du syndicat mixte Manche Numérique

Considérant que les conditions d'adhésion des nouveaux membres et de modifications de statuts sont remplies ;

Art. 1 : L'article 8-3 relatif à la contribution des membres aux dépenses du budget annexe correspondant aux attributions de l'article 5 (informatique de gestion) est complété par la contribution des départements et des régions : les départements et les régions s'acquittent d'une contribution annuelle de 2000 €.

Art. 2 : La composition des conseils d'exploitation des régies telle que votée lors de la réunion du comité syndical du 18 décembre 2015 est intégrée aux statuts du syndicat, avec pour la régie FTTH la modification du terme CC par celui de membre.

Art. 3 : Sont autorisées les adhésions des communes nouvelles de Bourgvallées, Ducey-les-Chéris, La Haye, Le Teilleul, Théreval et Saint-Hilaire-du-Harcouët, au titre de la compétence informatique de gestion, au syndicat mixte Manche Numérique.

Art. 4 : Les statuts actualisés et l'annexe 1 actualisée relative aux membres du syndicat mixte Manche Numérique sont annexés au présent arrêté.

Art. 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Les statuts et l'annexe 1 relative aux membres du syndicat peuvent être consultés en préfecture à la direction des collectivités territoriales, des affaires financières et juridiques, bureau des relations avec les collectivités territoriales

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

Arrêté préfectoral n° 16-23- IG du 25 mars 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de VILLEDIEU INTERCOM

Art. 1 : Les modifications des statuts de la communauté de communes de Villedieu Intercom sont autorisées.

Art. 2 : L'article 1 des statuts est modifié ainsi : les communes nouvelles de Percy-en-Normandie et Villedieu-les-Poëles-Rouffigny sont substituées respectivement, aux communes historiques de Percy, Le Chefresne, d'une part, et d'autre part, de Villedieu-les-Poëles et de Rouffigny.

Art. 3 : L'article 5 des statuts, s'agissant des compétences obligatoires, l'aménagement de l'espace 1) élaboration et suivi d'un schéma de cohérence territoriale est complété avec l'ajout d'une compétence : "schéma de secteur".

Art. 4 : La communauté de communes adhère pour l'ensemble de son territoire au syndicat mixte du point fort, l'article 5 des statuts est modifié en conséquence.

Art. 5 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Les statuts actualisés peuvent être consultés en préfecture à la direction des collectivités territoriales, des affaires financières et juridiques, bureau des relations avec les collectivités territoriales

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

Arrêté préfectoral n° 16-22- IG du 29 mars 2016 autorisant les adhésions et retraits de membres au SYNDICAT MIXTE MANCHE NUMERIQUE

Considérant que les modalités de retraits et d'adhésions de membres prévus par les statuts du syndicat mixte Manche Numérique sont remplies ;

Art. 1 : Sont autorisées les adhésions des communes nouvelles de Saint-Jean-d'Elle et de Sainte-Mère-Eglise et du conseil départemental de la Seine-Maritime au titre de la compétence "informatique de gestion", au syndicat mixte Manche Numérique.

Art. 2 : Sont autorisés les retraits du syndicat d'alimentation en eau potable du Bauptois, des communes de Saint-martin-le-Bouillant et des Loges-sur-Brécey, au titre de la compétence "informatique de gestion", du syndicat mixte Manche Numérique.

Art. 3 : Les statuts figurent en annexe au présent arrêté ainsi que l'annexe 1 relative à la liste des membres du Syndicat Mixte Manche Numérique qui est actualisée.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Les statuts et l'annexe 1 relative aux membres du syndicat peuvent être consultés en préfecture à la direction des collectivités territoriales, des affaires financières et juridiques, bureau des relations avec les collectivités territoriales

Signé : pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté préfectoral n° 16-20- IG du 29 mars 2016 portant adhésion de la communauté de communes de Villedieu Intercom, et modifiant le périmètre du syndicat mixte du Point-Fort

Considérant que les conditions de majorité requise pour l'adhésion de la communauté de communes de Villedieu Intercom sont réunies ;

Art. 1 : Est autorisée l'adhésion de la communauté de communes de Villedieu Intercom pour l'ensemble de son territoire au syndicat mixte du point fort.

Art. 2 : Les statuts actualisés du syndicat mixte du Point-Fort sont annexés au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Les statuts actualisés du syndicat peuvent être consultés en préfecture à la direction des collectivités territoriales, des affaires financières et juridiques, bureau des relations avec les collectivités territoriales

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté complémentaire n° 16-1 KB du 11 février 2016 autorisant et réglementant les installations, ouvrages, travaux et activités intéressant les milieux aquatiques prévus dans le cadre de l'aménagement du contournement de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean-de-la-Haize et Ponts par la RD 973

Considérant que la proposition de modifications respecte l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment vis à vis de la protection des écosystèmes aquatiques et des exigences de la vie biologique du milieu récepteur ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n° 15-11-kb du 7 août 2015 autorisant et réglementant l'aménagement du contournement de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean-de-la-Haize et Ponts par la RD 973 au profit du Conseil départemental de la Manche est modifié comme suit :

Article 4 – Mesures correctives et compensatoires - Mesures compensatoires

En compensation de 1,99 ha de zones humides remblayés au droit de la vallée de la Braize, du lieu-dit « Fumençon » et de la vallée de la Guérinette, sont créés 2,73 ha de zones humides :

sur la commune de Ponts, 0,83 ha sur la parcelle ZB 72 par retrait d'un plan d'eau et 0,65 ha sur les parcelles ZB 122, ZB 123 b, ZB 230 a et ZB 230 b par décapage et aménagement paysager ;

sur la commune de Saint-Jean-de-la-Haize, parcelle C 27, 0,52 ha par décapage, création d'un fossé d'alimentation et aménagement paysager et 0,73 ha par restauration d'une prairie à caractère humide marqué.

Les zones humides créées en compensation présentent les caractéristiques hydrauliques des zones humides existantes. Cet état est constaté et validé par le service de police des eaux à la demande du permissionnaire.

En cas de non atteinte de cet objectif, le remblaiement des zones humides existantes prévues au projet n'est pas autorisé.

La surface de zone humide créée en compensation est au minimum équivalente à celle des zones humides à remplacer dès lors qu'elle présente les mêmes fonctionnalités.

L'entretien des zones humides nouvellement créées est de la responsabilité du permissionnaire qui établit un plan de gestion afin de garantir la pérennité de leur caractère de zone humide et d'optimiser leur diversité biologique.

Art. 2 : Le reste de l'arrêté est sans modification.

Art. 3 : Recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si le début des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce début des travaux.

Art. 4 : Publicité - Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives des mairies de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean-de-la-Haize et Ponts et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché à la porte des mairies de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean-de-la-Haize et Ponts, et aux autres endroits habituels d'affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage dûment complété des maires précités.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible aux abords de l'ouvrage par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche (<http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Loi-sur-l-eau>) pendant une durée d'au moins un an.

Signé : pour le préfet, le sous-préfet par intérim : Jacques TRONCY



Arrêté n° 16-035 du 1er mars 2016 portant autorisation de réalisation de lever topographique - TOURLAVILLE - CHERBOURG

Art. 1 : Les opérations de relevé topographique concernant la ZAC Bréquecal (Tourlaville) seront entreprises dans la commune de Cherbourg en Cotentin, parcelles cadastrées AS 454, AS 446, AS 449, AS 486, AS 442, AS 439, AK 153, AS 452, AS 451, AS 488, AS 489, AS 444, AS 437, AK 152, AK 151, AK 22, AK 147 et AK 145. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par les services de la mairie.

Art. 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Art. 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Mention d'un arrêté (2 mars 2016) portant autorisation de renouvellement d'exploitation de carrière et installations de traitement de matériaux sur la commune de ST-SENIER-SOUS-AVRANCHES

Par arrêté préfectoral en date du 2 mars 2016, la société LAINE SAS, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Garenne » – BP6 – Ducey – 50220 DUCEY-LES-CHERIS, représentée par son directeur général, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de schiste, d'une installation de traitement de matériaux et d'une station de transit de produits minéraux, activités figurant à la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES, au lieu-dit « Apilly ».

Cette autorisation est délivrée aux conditions énumérées dans ledit arrêté qui peut être consulté à la mairie de Saint-Senier-sous-Avranches, à la préfecture de la Manche – bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles et sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche (<http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees/Carrieres>).

◆

Arrêté n° 16-69 GH du 3 mars 2016 de mise en demeure - M. SEHIER – THEREVAL

Considérant que le volume des déchets entreposés sur le site a été évalué à 900 m³ ;

Considérant que les conditions d'exploitation de cet établissement exploité par M. Charlie Séhier ne respectent pas les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relative aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714, en particulier les articles 2.9, 7.2.2 et 5.5 ;

Considérant que les conditions d'exploitation actuelles sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article L171-8 du Code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met en demeure l'exploitant dans un délai qu'elle détermine de satisfaire à l'observation des prescriptions applicables mais que les dispositions du plan local d'urbanisme de la commune d'Hébécrevon interdisent l'implantation ou l'extension d'installation classées liées à l'activité industrielle ;

Art. 1 : M. Charlie Séhier, demeurant « 5, Saint-Vast » - Hébécrevon à THEREVAL est mis en demeure, avant le 31 mars 2016 : d'évacuer ou de faire évacuer tous les déchets (bois, cartons, plastiques, textiles, autres déchets...) qu'il entrepose sur son exploitation située à la même adresse vers une exploitation dûment autorisée à les recevoir, de nettoyer et de remettre le site en état.

Il doit transmettre à l'inspection un état récapitulatif des quantités de déchets évacués, avec les justificatifs d'élimination correspondants.

Art. 2 : Recours - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Art. 3 : Sanctions - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté expose l'exploitant aux sanctions administratives et pénales prévues par les articles L171-8 et L173-1 du titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Art. 4 : Publication - Le présent arrêté sera notifié et publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Manche.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire de Thèval pendant un mois au minimum.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté préfectoral n° 2016-29 du 7 mars 2016 portant sur la déclaration de projet déclarant d'intérêt général la vidange et les travaux de gestion des sédiments du barrage de Vezins situé sur la rivière Sélune et emportant approbation des nouvelles dispositions des Plans Locaux d'Urbanisme d'Isigny-le-Buat, de Saint-Brice-de-Landelles, de Saint-Hilaire-du-Harcouët, du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-James en ce qui concerne Saint-Laurent-de-Terregatte

Art. 1 : Est adoptée la déclaration de projet sur l'intérêt général des travaux de gestion du barrage de Vezins qui emporte approbation des nouvelles dispositions des Plans Locaux d'Urbanisme applicables aux communes d'Isigny-le-Buat, de Saint-Brice-de-Landelles, de Saint-Hilaire-du-Harcouët et du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-James en ce qui concerne Saint-Laurent-de-Terregatte.

Art. 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 3 : Cet arrêté sera affiché dans les communes d'Isigny-le-Buat, de Saint-Brice-de-Landelles, de Saint-Hilaire-du-Harcouët, de Saint-Laurent-de-Terregatte, aux sièges de la communauté de communes de Saint-James, de la communauté de communes d'Avranches - Mont-Saint-Michel et de la communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans le journal « Ouest-France ».

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche, accessible sur le site internet de la préfecture <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis>.

Art. 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les maires des communes d'Isigny-le-Buat, de Saint-Brice-de-Landelles, de Saint-Hilaire-du-Harcouët, de Saint-Laurent-de-Terregatte, les présidents des communautés de communes d'Avranches – Mont-Saint-Michel, de Saint-Hilaire-du-Harcouët et de Saint-James sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI



Arrêté n° 16-102-GH du 9 mars 2016 de mise en demeure - M. Poullain - Commune déléguée d'AMFREVILLE

Considérant que lors de l'inspection du 24 novembre 2015, l'inspecteur des installations classées a constaté que M. Alain POUILLAIN exerce 9 rue des Ancres sur tout ou partie des parcelles cadastrées 291, 755 et 757 sur la commune déléguée d'Amfreville, d'une emprise de 675 m² environ, une installation de démontage/dépollution/stockage de véhicules usagés (casse auto), d'une surface supérieure à 100 m² mais inférieure à 30 000 m², sans l'autorisation administrative requise au titre de la rubrique 2712-1.b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et sans l'agrément prévu à l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que cette installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.171-7 du Code de l'Environnement dispose que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de la déclaration ou de l'agrément requis, l'autorité administrative met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé et peut prendre des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations irrégulières, pour la préservation des susvisés intérêts, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation administrative ;

Considérant en outre, que les conditions d'exploitation de l'établissement de M. POUILLAIN à Picauville ne sont pas conformes à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 et qu'elles sont par conséquent de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les parcelles 291, 755 et 757 sur lesquelles sont exercées les activités classées de M. POUILLAIN, sont situées en zones UH ou AUH du susvisé Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, interdisant spécifiquement chapitre 1, article AUH 1, et chapitre 2, article UH1 : "les dépôts de véhicules usagers, de déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération" ;

Art. 1 : Les activités de démontage/dépollution/stockage de véhicules usagés relevant de la rubrique 2712-1.b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, que M. Alain POUILLAIN exerce 9 rue des Ancres - Amfreville à Picauville, sont suspendues immédiatement.

Art. 2 : M. Alain POUILLAIN est mis en demeure d'évacuer ou faire évacuer, dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les métaux, déchets de métaux, ou autres véhicules retirés de la circulation, qu'il entrepose sur son site 9 rue des Ancres – Amfreville à Picauville, vers une installation dûment autorisée à les recevoir.

Un état récapitulatif des quantités de ces déchets évacués, avec les justificatifs d'élimination correspondants sera adressé au Préfet de la Manche.

Art. 3 : A la fin de l'ensemble de ces opérations, le site devra être placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport précisant les dispositions prises sera adressé au Préfet de la Manche pour justifier de cet état sous un délai de 3 mois.

Art. 4 : Recours - Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Caen, juridiction territorialement compétente (3, rue Arthur Le Duc BP 25086 14050 CAEN Cedex 4). Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification

Art. 5 : Sanctions - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté expose l'exploitant aux sanctions administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et L. 173-1 du Code de l'Environnement.

Art. 6 : Publication - Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Manche.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire de Picauville pendant un mois au minimum.

Art. 7 : Exécution - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Picauville, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain POUILLAIN.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté préfectoral n° 16-042 du 10 mars 2016 donnant acte du changement de permissionnaire pour l'exploitation de la micro-centrale du Pont sur le Lair sur les communes de ST-HILAIRE DU HARCOUËT (Saint-Martin de Landelles) et ST-LAURENT DE TERREGATTE

Art. 1 : La Sarl Saint-Laurent est autorisée à poursuivre l'exploitation de la micro-centrale hydraulique sur la rivière « le Lair » aux fins de produire de l'énergie électrique.

Art. 2 : La Sarl Saint-Laurent devra se conformer aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 12 avril 1968 modifié. Les autres termes de l'arrêté préfectoral du 12 avril 1968 modifié demeurent inchangés. Toutes modifications des conditions d'exploitation de la micro-centrale devront être portées à la connaissance du préfet de la Manche et préalablement acceptées par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Art. 3 : L'arrêté sera notifié au permissionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site Internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée d'au moins un an.

Il sera affiché en mairies de Saint-Hilaire du Harcouët (commune déléguée de Saint-Martin de Landelles) et Saint-Laurent de Terregatte pendant une durée minimale d'un mois ; cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage dûment complété du maire.

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de sa publication, par le permissionnaire, dans un délai de deux mois et, par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an devant la juridiction administrative.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 2016-02 du 15 mars 2016 établissement de servitudes modifiant l'arrêté du 9 juillet 2002 portant déclaration d'utilité publique de périmètre de protection et établissement de servitudes pour le captage la Charterie et les forages de la Charterie et du Boyeux situés sur la commune de SOURDEVAL au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de SOURDEVAL

Considérant que la modification apportée à l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2002 permettra avec un encadrement strict des rénovations des prairies dans le périmètre de protection rapprochée des points d'eau exploités pour le SIAEP de Sourdeval, de concilier la valorisation des prairies et protection de la qualité de l'eau ;

Art. 1 : OBJET DE LA MODIFICATION - L'objet de la modification de l'arrêté préfectoral n° 02-1651 du 9 juillet 2002 porte sur la possibilité de rénovation des prairies dans les zones sensible et complémentaire du périmètre de protection rapprochée du captage de La Charterie et des forages de la Charterie et du Boyeux.

Art. 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5-IV-1 - L'interdiction de retournement des prairies permanentes et temporaires dans les zones sensibles du périmètre de protection du captage et des forages de la Charterie et du Boyeux est supprimée. Il est ajouté à l'article 5-IV-2 relatif aux activités réglementées dans les mêmes zones de périmètre de protection rapprochée, la prescription suivante :

Prairies : les prairies permanentes et temporaires seront maintenues en l'état.

En cas d'impossibilité de régénération des prairies en raison de leur état de forte dégradation, la rénovation (retournement et réimplantation) est conditionnée au respect des dispositions énoncées ci-après :

- tout projet de rénovation d'une prairie doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du président du SIAEP de la région de Sourdeval au moins 2 mois avant la date prévue de rénovation. Celle-ci est examinée sur la base d'un diagnostic floristique et d'une programmation pluriannuelle des rénovations (5 ans) garantissant une bonne répartition dans l'espace et dans le temps des rénovations. Il doit aussi être tenu compte de l'ensemble du système fourrager de l'exploitation et des pratiques de l'agriculteur. Le pourcentage de la superficie des prairies rénovées est limité à 5 % par an de la superficie totale du périmètre de protection rapprochée,

- la destruction de la prairie en place par l'emploi des produits phytopharmaceutiques est interdite,

- le travail du sol est superficiel (15 cm maximum),

- le semis de la prairie rénovée est de type multi-espèces (mélange de graminées et de légumineuses),

- aucune fertilisation de la prairie nouvellement implantée n'est effectuée avant l'année N + 2,

- un suivi des reliquats d'azote sous prairie est mis en place comprenant une analyse avant et après rénovation à raison de 2 prélèvements sur 3 horizons par parcelle de plus de 1 ha,

- un suivi qualitatif des prairies rénovées est mis en place. Ce suivi est biennuel et évalue le pourcentage de recouvrement du sol, la composition de la prairie en pourcentage de graminées et de légumineuses et la proportion d'adventices. Les relevés sont consignés sur un même tableau afin de suivre l'évolution de la prairie au fil du temps,

-la rénovation des prairies rénovées ne peut intervenir avant un délai minimum de 8 ans.

Art. 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5-V-1 - L'interdiction de retournement des prairies permanentes dans la zone complémentaire commune du périmètre de protection rapprochée du captage de la Charterie et des forages de la Charterie et du Boyeux est supprimée. Il est ajouté à l'article 5-V-2 relatif aux activités réglementées dans la zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée, le paragraphe suivant :

Prairies : Le maintien des prairies permanentes est assorti des mêmes dispositions concernant la rénovation des prairies que celles figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4 : PUBLICITE – INFORMATION – NOTIFICATION - Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

- mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat de la Manche pendant une durée d'un an au moins ainsi qu'en mairie de SOURDEVAL et au siège du SIAEP de la région de SOURDEVAL ;

- affiché en mairie de SOURDEVAL ainsi qu'au siège du SIAEP de la région de SOURDEVAL pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans les journaux « Ouest France » et « La Manche Libre ». Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à la préfecture ;

- consultable en mairie de SOURDEVAL et au siège du SIAEP de la région de SOURDEVAL qui délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées ;

- un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes aux propriétaires et exploitants concernés afin de les informer des servitudes qui grèvent leurs parcelles, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage, et le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le plan local d'urbanisme de la commune de SOURDEVAL est, si besoin, mis à jour.

Art. 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois.



Arrêté n° 16-30 GH du 16 mars 2016 portant enregistrement de l'exploitation d'un élevage porcin par le G.A.E.C. de la Denolais à CARNET

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-7-3 du Code de l'Environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

Considérant que les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE PORTANT ENREGISTREMENT**TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES****CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée****Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption**

Les installations du G.A.E.C. de la Denolais dont le siège social est situé au lieu-dit « la Denolais » à Carnet faisant l'objet de la demande susvisée du 20 octobre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Carnet, au lieu-dit « la Denolais », et détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations**Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Alinéa	A, E, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	2a	E	Elevage porcin	porcheries	Effectifs et nombre d'emplacements de porcs	> 450 AE et ≤ 2 000 emplacements de porcs de production et ≤ 750 emplacements de truies	Animaux-équivalents et nombre d'emplacements de production et/ou de truies	492,8	Animaux-équivalents
2101	2c	DC	Élevage laitier	stabulations	Effectifs	100	Nombre de vaches laitières	140	Nombre de vaches laitières
2781	1c	DC	Méthanisation d'effluents d'élevage	Unité de méthanisation	T/j	<30t/j	T/j	10	T/j

E : (enregistrement) ; DC:(déclaration avec contrôle périodique)

Les effectifs porcins se répartissent comme suit : 448 porcs charcutiers et 224 porcelets.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Type d'élevage	Sections	Parcelle
CARNET	La Denolais	Porcheries, stabulations, unité de méthanisation	YK	65 ; 65
			YH	97

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 octobre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables**Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

- récépissé de déclaration n° 92-2264-JG/CL délivré le 7 décembre 1992 à M. Daniel Rivière.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111
- arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1

TITRE 2 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais - Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 : Publication - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Carnet et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé, est affiché à la mairie de Carnet pendant une durée minimum de quatre semaines. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Gazette de la Manche.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Gazette de la Manche.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 - Parcelles retenues pour l'épandage et mesures correctives pour les parcelles pouvant présenter des risques - Exploitation du GAEC de la Dénolais à Carnet - Commune de Carnet

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
1	YH 1 ; YH 49	19,4700	-
2	YK 64 ; 65 ; 66	5,8000	-
9	YE 58 ; 242	6,8600	-
15	YI 2 ; 3 ; 146	1,8100	-
Total commune		33,94	

Commune de Tirepied

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
3	ZK 217 ; 218	0,6200	-
4	ZL 3	14,7000	-
Total commune		15,32	

Commune d'Argouges

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
5	ZH 12	1,5000	-
6	ZI 35	2,5900	-
7	ZH 16	3,0600	-
8	ZR 21 ; 53	2,1400	-
Total commune		9,29	

Commune de Saint James

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
10	ZI 28	0,7700	-
11	ZE 190	1,1600	-
12	ZO 10	3,7900	-
13	ZO 19 ZN 16 ZN 17	19,3800	-
14	ZN 2 ; 3 ; 5 ; 18 ; 19	7,3500	-
Total commune		32,45	

Total exploitation		91,00	
---------------------------	--	--------------	--

Exploitation de l'EARL Bois Hubert à Saint James - Commune de Saint Senier de Beuvron

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
1	ZE 23 ; 24 ; 25 ; 26 ; 69 ; 72	9,1900	-
Total commune		9,19	

Commune de Saint Aubin de Terregatte

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
2	ZY 45 ; 46 ; 47 ; 48 ; 49 ; 50	2,5800	-
12	YC 13	6,3900	
13	YA 8	5,5400	
14	YA 42 ; 44	5,3900	
15	YC 20	2,9100	
16	YC 14	0,7200	
Total commune		23,53	

Commune de Montjoie-Saint-Martin

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
3	ZC 22 ; 72, 95	12,9800	-
5	ZD 6	5,4800	
Total commune		18,46	

Commune de Saint James

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
4	ZB 103 ; 105	6,2500	-

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
5	ZH 47	0,8600	-
8	ZH 48 ; 57 ; 58	24,7900	
9	ZD 13 ; 23 ; 79 ; 80	5,8500	
10	ZD 69 ; 95	5,6200	
Total commune		43,37	

Commune de Saint Laurent de Terregatte

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
6	ZD 122 ; 123 ; 124 ; 125	1,9000	-
Total commune		1,9	

Commune de Carnet

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
17	YA 26 ; 27	1,8800	-
18	YA 45 ; 46	6,0000	
Total commune		7,88	
Total exploitation		104,33	

Exploitation de l'EARL Jourdan à Carnet - Commune d'Argouges

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
1	ZB 32 ; 33	2,7500	-
Total commune		2,75	

Commune de Montjoie-Saint-Martin

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
7	ZB 31 ; 67 ; 68	8,5300	-
Total commune		8,53	

Commune de Carnet

îlot	N° de parcelle	Superficie (en hectares) retenue	Mesures correctives
3	YB 42 ; 52	7,3500	-
4	YC 1 ; 15 ; 16 YD 12 ; 13 ; 14 ; 15	27,9000	-
Total commune		35,25	

Commune de Villiers le Pré

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
8	ZI 33	3,0200	-
Total commune		3,02	
Total exploitation		49,55	

Exploitation de l'EARL Gesnouin à Carnet - Commune de Carnet

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
7	YH 41	5,7300	-
Total commune		5,73	
Total exploitation		5,73	

Exploitation de Monsieur Aussant Hippolyte à Carnet - Commune de Carnet

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
1	YE 41 ; 63	7,6000	-
2	YH 20 ; 21	0,6600	
Total commune		8,26	
Total exploitation		8,26	



Mention d'un arrêté (17 mars 2016) portant changement d'exploitant d'une carrière et d'installations de traitement de matériaux sur la commune de Sénoville au bénéfice de la société CARRIERE DE SENOVILLE SAS

Par arrêté préfectoral en date du 17 mars 2016, l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de grès et des installations mobiles de traitement de matériaux, situées au lieu-dit « Les Bavents » sur la commune de sénoville est transférée à la société Carrière de sénoville SAS, représentée par son président, et dont le siège social est situé 2B « Le Colombier » - 50570 REMILLY-SUR-LOZON, dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2003 modifié le 14 mars 2014.

Cet arrêté peut être consulté à la mairie de Sénoville, à la préfecture de la Manche – bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles et sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche (<http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees/Carrieres>).



Mention d'un arrêté (17 mars 2016) portant changement d'exploitant d'une carrière et d'installations de traitement de matériaux sur la commune de La BAZOGE au bénéfice de la société LAINE SAS

Par arrêté préfectoral en date du 17 mars 2016, l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de schistes et des installations mobiles de traitement de matériaux, situées au lieu-dit « Les Vallées » sur la commune de LA BAZOGE est transférée à la société LAINE SAS, représentée par

son directeur général, et dont le siège social est situé « La Garenne » - BP 6 – Ducey – 50220 DUCEY-LES-CHERIS, dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'arrêté préfectoral du 12 août 2011.

Cet arrêté peut être consulté à la mairie de La Bazoge, à la préfecture de la Manche – bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles et sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche (<http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees/Carrieres>).



Arrêté n° 16-132-GH du 18 mars 2016 portant enregistrement de l'exploitation d'un élevage porcin par l'E.A.R.L. du Val au Gué à COUTANCES et OUVILLE

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-7-3 du Code de l'Environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales,

Considérant que les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation,

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES - CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption - Les installations de l'E.A.R.L. du Val au Gué dont le siège est situé au lieu-dit « la Guérie » à Coutances faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} octobre 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Coutances, au lieu-dit « la Guérie » et d'Ouille au lieu-dit « le Val », et détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	2a	E	Elevage porcin	porcheries	Effectifs et nombre d'emplacements de porcs	> 450 AE et ≤ 2 000 emplacements de porcs de production et ≤ 750 emplacements de truies	Animaux-équivalents et nombre d'emplacements de production et / ou de truies	1623	Animaux-équivalents
2101	2d	D	Elevage de vaches laitières	Stabulation	Effectifs	50 ≤ C ≤ 100	Animaux	70	Animaux

E : (enregistrement) ; D : Déclaration

Les effectifs porcins se répartissent comme suit :

- Site de « la Guérie » : 135 truies et verrats, 400 porcs charcutiers et cochettes et 240 porcelets.

- Site « du Val » : 700 porcs charcutiers et 350 porcelets

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement - Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Type d'élevage	Sections	Parcelle
Coutances	La Guérie	Porcheries Stabulation laitière	ZM	17 ; 27 ; 28
Ouille	Le Val	Porcheries	ZN	105

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1^{er} octobre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

- arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°07-332-IC du 5 avril 2007 délivré à l'E.A.R.L. du Val au Gué

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.

TITRE 2 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais - Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 : Publication - Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Coutances et d'Ouille et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé, est affiché en mairies de Coutances et d'Ouille pendant une durée minimum de quatre semaines. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Coutances, Ouville, Cambéron, Courcy, Saint Pierre de Coutances et Nicorps.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 - Parcelles retenues pour l'épandage et mesures correctives pour les parcelles pouvant présenter des risques - TABLEAU DES PARCELLES ETUDIÉES POUR L'EPANDAGE DES EFFLUENTS ISSUS DE L'ELEVAGE DE L'EARL DU VAL AU GUE

Exploitation de l'EARL du Val au Gué à Coutances

Commune de Coutances

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
1	ZM 28 ; 29 ; 31	2,6900	1-2-3
4	ZK 49	4,5500	4
8	ZO 61 ; 62 ; 63 ; 64	8,5300	-
9	ZO 46 ; 47 ; 51	11,0700	5
10	ZE 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 17 ; 59	8,2900	1-6-7
12	ZE 49a	5,6200	-
13	ZE 19a ; 24a	4,4000	7
17	ZO 40	3,0900	-
Total commune		48,24	

Commune de Cambéron

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
19	ZA 47 ; 48	10,1400	8
21	ZA 30 ; 31	4,9500	-
Total commune		15,09	

Commune de Courcy

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
22	A2 314	1,5700	3-9-10
23	A2 309	1,7600	3-10-11
Total commune		3,33	

Commune d'Ouille

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
20	ZN 107	0,3300	-
Total commune		0,33	
Total exploitation		66,99	

Mesures correctives

- 1 : Maintien du talus en limite est
- 2 : Maintien en prairie de la zone pentue
- 3 : Injection directe du lisier sur toute la parcelle
- 4 : Maintien des talus périphériques
- 5 : Maintien des talus en limite nord-ouest
- 6 : Maintien en prairie de la zone humide
- 7 : Epandage en période déficit hydrique
- 8 : Maintien du talus en bordure de ruisseau
- 9 : Maintien du talus en bas de parcelle
- 10 : Travail du sol perpendiculairement à la pente
- 11 : Maintien de la bande boisée en bordure de ruisseau

Exploitation de l'EARL Mignarderie à Cambéron

Commune de Cambéron

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
2	AM 17 ; 207 ; 208 ; 209 ; 210 ; 211 ; 212 ; 213 ; 214 ; 215 ; 216 ; 217 ; 226	11,3400	7
3	AM 18 ; 19 ; 20 ; 21 ; 63 ; 65 ; 66 ; 67 ; 68 ; 69 ; 70 ; 71 ; 171 ; 172 ; 173 ; 174 ; 175 ; 176 ; 177 ; 179 ; 180 ; 251	13,6300	-
8	AH 191 ; 193 ; 194	2,2300	9
13	AI 44 ; 145 ; 217 ; 222 ; 223	10,9100	7-9
Total commune		38,11	
Total exploitation		38,11	

Mesures correctives

- 7:Epandage en période déficit hydrique
- 9:Maintien du talus en bas de parcelle

Exploitation du GAEC Lecler à Ouveille - Commune d'Ouveille

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
1	ZK 102	18,4600	6
4	ZB 12 ; 15	9,0600	-
5	ZC 9	5,6000	6
Total commune		33,12	
Total exploitation		33,12	

Mesures correctives

6: Maintien en prairie de la zone humide

Exploitation de monsieur Lebrun Nicolas à Ouveille - Commune d'Ouveille

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
1	ZB 6 ; 7 ; 47 ; 48 ; 51	10,1000	9-10
2	ZN 7 ; 15 ; 51 ; 58 ; 80 ; 91 ; 91 ; 100 ; 109	20,3200	1-2-8-10-12
3	ZA 10 ; 11	8,1800	2-6
Total commune		9,53	
Total exploitation		38,6	

Mesures correctives

1 : Maintien du talus en limite est

2 : Maintien en prairie de la zone pentue

6 : Maintien en prairie de la zone humide

7 : Epandage en période déficit hydrique

8 : Maintien du talus en bordure de ruisseau

9 : Maintien du talus en bas de parcelle

10 : Travail du sol perpendiculairement à la pente

12 : Maintien du talus en limite ouest

Exploitation de monsieur Osmont Pierre à Coutances - Commune de Cambernon

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
1	ZB 12	1,8000	9
Total commune		1,8	

Commune de Coutances

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
5	ZE 24b ; 73 ; 75 ; 78	5,7700	13
6	ZO 66	4,7100	-
12	ZE 49 ; 51	5,5900	-
13	ZE 20 ; 21 ; 22 ; 23	3,2700	-
Total commune		19,34	
Total exploitation		21,14	

Mesures correctives

9 : Maintien du talus en bas de parcelle

13 : Maintien en bois de la zone humide



Arrêté n° 16-137-GH du 23 mars 2016 portant enregistrement de l'exploitation d'un élevage laitier par Le G.A.E.C. des Monts à La Haye (commune déléguée GLATIGNY)

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-7-3 du Code de l'Environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le plan d'épandage proposé et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

Considérant que les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

Arrêté portant enregistrement

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption - Les installations du G.A.E.C. des Monts représenté par Mme LANGLOIS Sylvie et M. LANGLOIS Thierry dont le siège est situé « les Monts » - Glatigny à La Haye, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de La Haye au lieu-dit « les Monts » - Glatigny. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	de	Critère de classement	de	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
----------	--------	-------------	-----------------------------------	--------------------------	----	-----------------------	----	------------------	------------------	-----------------	---------------------------

2101	2b	E	Élevage de vaches laitières	Stabulation	Effectifs	$151 \leq C \leq 200$	Animaux	200	Animaux
2101	1c	D	Bovins à l'engrais et/ou veaux de boucherie	Stabulation	Effectifs	$50 \leq C \leq 200$	Animaux	90	Animaux

E : (enregistrement) ; D : (déclaration) ;

Volume : éléments caractérisant les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconforts de cette installation.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement - Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Type d'élevage	Sections	Parcelles
LA HAYE	« Les Monts » Glatigny	Laitier (vaches laitières, réformes et élèves) et bovins viandes	ZB	11, 26, 31 et 32
LA HAYE	« Le Château » Baudreville	Bovins viandes	A	217 et 218

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement - Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 novembre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif - Implantation sur un nouveau site : Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs - Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- récépissé de déclaration n° 13-99/1688-IC du 23 mai 2013 délivré à l'E.A.R.L. des Monts.

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales - S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2102-2, 2101-3, 2102 et 2111.

TITRE 2 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais - Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconforts ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 : Publication - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Haye et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé, est affiché à la mairie de la Haye pendant une durée minimum de quatre semaines. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de La Haye et Bretteville sur Ay.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Les annexes sont consultables en préfecture.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté du 23 mars 2016 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de BARNEVILLE-CARTERET

Art. 1 : La commune de Barneville-Carteret est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Art. 2 : Le dossier de demande de dénomination de commune touristique est consultable en préfecture.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Mention d'un arrêté (29 mars 2016) complémentaire portant modification des conditions d'exploitation, de remise en état et d'abandon partiel de la carrière située au lieu-dit « Le Roule » sur la commune de CHERBOUR-EN-COTENTIN au bénéfice de la SOCIETE CARRIERE CHERBOURG ET COTENTIN - SCCC

Par arrêté complémentaire en date du 29 mars 2016, la Société Carrière Cherbourg et Cotentin (SCCC) est autorisée à modifier les conditions d'exploitation et de remise en état et à abandonner partiellement l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Roule » sur le territoire de la commune de CHERBOURG-EN-COTENTIN.

Cet arrêté peut être consulté à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, à la préfecture de la Manche – bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles et sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche (<http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees/Carrieres>).



Décision n° 3 du 16 mars 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au profit de la clinique du Dr Henri Guillard à COUTANCES

Considérant les résultats de l'évaluation réalisée par le titulaire d'autorisation en application de l'ART. R 6322-4 du code de santé publique ;
 Considérant que les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation à la Clinique du Dr Henri Guillard à Coutances satisfont aux conditions d'autorisation fixées aux ART.s R 6322-14 à R 6322-30 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement prévues par l'ART. L 6322-3 du code de la santé publique et définies par les ART.s D 6322-31 à D 6322-47 du code de la santé publique ;

Art. 1 : La demande présentée le 2 octobre 2015 par M. le Président Directeur Général de la Clinique du Dr Henri Guillard à Coutances en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au sein de son établissement (autorisation précédemment renouvelée le 14 janvier 2011) est acceptée.

Art. 2 : Ce renouvellement prendra effet à compter du 31 mai 2016 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 30 mai 2021.

Art. 3 : En application de l'ART. R 6322-3 du code de santé publique, le titulaire de l'autorisation devra adresser son dossier de renouvellement de la présente autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation (30 mai 2021), soit entre le 30 mai 2020 et le 30 septembre 2020.

Art. 4 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

Art. 5 : Par application des dispositions de l'ART. R 6322-9 du code de la santé publique, la présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à M. le Président Directeur Général de la Clinique du Dr Henri Guillard à Coutances et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Manche.

Art. 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé : Le Directeur général adjoint : Vincent KAUFFMANN



Décision du 17 mars 2016 relative à l'exercice de la profession d'infirmiers ouverture d'un cabinet secondaire - BAUDRE

Art. 1 : Mme Virginie HARIVEL, infirmière, est autorisée à exercer sa profession en cabinet libéral secondaire à BAUDRE (50), sous réserve du respect de la réglementation notamment l'ART. R. 4312-33 du code de la santé publique. Cette autorisation est personnelle et non cessible.

Art. 2 : L'autorisation d'ouverture du cabinet secondaire peut être retirée par la directrice générale de l'agence régionale de santé lorsque les besoins de la population ne le justifient plus, notamment en raison de l'installation d'un autre infirmier.

Art. 3 : La présente décision pourra faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa date de publication aux recueils des actes administratifs d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen - 3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

Art. 4 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs du département de la Manche et de la région Normandie.

Signé : le Directeur de l'appui à la performance : Bruno ANQUETIL



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Liste des candidats reçus au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé le 19 mars 2016 à la piscine du Maupas de Cherbourg-Octeville (arrêté BNSSA/2016/01 du 11 février 2016)

NOM	PRENOM	DATE NAIS.	LIEU	N° DIPLOME
BADIN	Perrine	6 avril 1998	NANCY (54)	BNSSA/2016/1
BLANCHET	Solène	3 avril 1998	SAINT-LO (50)	BNSSA/2016/2
BONNEVILLE	Simon	22 septembre 1985	VALOGNES (50)	BNSSA/2016/3
BRIENS	Simon	1 ^{er} octobre 1998	ABIDJAN (Côte d'Ivoire)	BNSSA/2016/4
DERRIEN	Erwan	11 janvier 1999	SAINT-LO (50)	BNSSA/2016/5
DUBOURG	Godefroy	4 avril 1998	CAEN (14)	BNSSA/2016/6
FOURNIER	Nicolas	5 mai 1978	VERSAILLES (78)	BNSSA/2016/7
GARDIN	Malo	8 juillet 1998	AVRANCHES (50)	BNSSA/2016/8
GRANDIN	Antoine	30 avril 1998	AVRANCHES (50)	BNSSA/2016/9
GUENERIE	Arthur	31 juillet 1998	SAINT-LO (50)	BNSSA/2016/10
HOUSSIN	Baptiste	9 août 1997	SAINT-LO (50)	BNSSA/2016/11
LAKKIS	Naël	11 mars 1999	SAINT-LO (50)	BNSSA/2016/12
LECLERC	Pierre	30 juin 1971	MONT SAINT AIGNAN (76)	BNSSA/2016/13
MADEC	Julie	31 janvier 1998	FLERS (61)	BNSSA/2016/14
MAZIER	Gaspard	14 octobre 1997	GRANVILLE (50)	BNSSA/2016/15
MENNIER	Elisa	25 octobre 1998	SAINT-LO (50)	BNSSA/2016/16
PASLIER	Salomé	26 novembre 1998	GRANVILLE (50)	BNSSA/2016/17
VERON	Mathilde	5 novembre 1998	AVRANCHES (50)	BNSSA/2016/18



Liste des candidats reçus au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé le 20 mars 2016 à la piscine du Maupas de Cherbourg-Octeville (arrêté BNSSA/2016/02 du 11 février 2016)

NOM	PRENOM	DATE NAIS.	LIEU	N° DIPLOME
BEDOUET	Louise	17 août 1997	CHERBOURG (50)	BNSSA/2016/19
BELLEC	Axelle	10 octobre 1998	AIX EN PROVENCE (13)	BNSSA/2016/20
BRANTONNE	Thomas	4 octobre 1998	CHERBOURG (50)	BNSSA/2016/21
CHRISTY	François	26 avril 1998	GRANVILLE (50)	BNSSA/2016/22
DELAUNAY	Léa	13 juin 1998	CHERBOURG (50)	BNSSA/2016/23
DEPAUW	Claire-Marie	17 mai 1998	STRASBOURG (67)	BNSSA/2016/24
DUPONT	Ronan	27 octobre 1998	CAEN (14)	BNSSA/2016/25
GODEFROY	Dylan	8 juin 1998	COUTANCES (50)	BNSSA/2016/26
GRAU	Antonin	18 mars 1998	CHERBOURG (50)	BNSSA/2016/27
HAREL	Thomas	4 mars 1980	FOUGERES (35)	BNSSA/2016/28
HAYNES	Eliot	2 octobre 1995	COUTANCES (50)	BNSSA/2016/29
JOSSAUME	Jeanne	5 novembre 1998	GRANVILLE (50)	BNSSA/2016/30
LAUDRIN	Max	27 décembre 1962	VANNES (56)	BNSSA/2016/31
LE COUTOUR	Mariette	27 janvier 1998	CHERBOURG (50)	BNSSA/2016/32
LEDOUIT	Romain	4 octobre 1988	CARENTAN (50)	BNSSA/2016/33
LESAGE	Loïc	6 avril 1998	CHERBOURG (50)	BNSSA/2016/34

LESEINE	Flavy	3 novembre 1998	MAUBEUGE (59)	BNSSA/2016/35
LORD	Pauline	14 février 1998	CHERBOURG (50)	BNSSA/2016/36
MARTIN	Hugo	20 août 1998	GRANVILLE (50)	BNSSA/2016/37
SERRANO	Nattan	21 janvier 1998	CHERBOURG (50)	BNSSA/2016/38
TAPIN	Camille	14 septembre 1997	CAEN (14)	BNSSA/2016/39
TREHET	Alexandre	2 mai 1995	LORIENT (56)	BNSSA/2016/40
VOISIN	Oscar	16 janvier 1999	CHERBOURG (50)	BNSSA/2016/41

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° DDPP/2016-53-du 22 mars 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à M. GIROT

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Jean-Paul GIROT, docteur vétérinaire administrativement domicilié : La Fontaine St Gaud – 50380 Saint Pair sur Mer.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Monsieur Jean-Paul GIROT, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Monsieur Jean-Paul GIROT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM

◆

Arrêté préfectoral n° DDPP/2016-54-du 22 mars 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme SAMEDI

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Carole SAMEDI, docteur vétérinaire administrativement domicilié : 7, rue de la Gollerie – 50410 Percy.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Carole SAMEDI, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Carole SAMEDI pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN (14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° 50 LA 2058 du 15 février 2016 relatif à la reconnaissance de l'Association des producteurs MONT BLANC en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache

Art. 1 : L'Association des producteurs Mont Blanc, dont le siège social est situé à Chef-du-Pont (Manche), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache, sous le numéro 50 LA 2058, sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

Art. 2 : La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Signé : le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, pour le ministre et par délégation, l'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts : K. SERREC

◆

Barème d'indemnisation des dégâts de gibier - Remise en état des prairies et réensemencement des principales cultures pour l'année 2016 - Barème arrêté par la formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier" le 08 mars 2016

Remise en état des prairies	Barème retenu 2015	Prix minimum proposé 2016	Prix maximum proposé 2016	Prix moyen proposé 2016	Barème retenu 2016
. Manuelle	18,50 €			18,60 €	18,60 €
. Herse (2 passages croisés)	72,00 €	65,27 €	72,14 €	68,70 €	70,00 €
. Herse à prairie	55,00 €	49,97 €	55,23 €	52,60 €	53,00 €
. Herse rotative ou alternative + semoir	104,00 €	91,68 €	101,33 €	96,50 €	100,00 €
. Rouleau	30,00 €	27,17 €	30,03 €	28,60 €	29,00 €
. Charrue	110,00 €	96,05 €	106,16 €	101,10 €	100,00 €
. Rotavator	78,00 €	67,36 €	74,45 €	70,90 €	71,00 €
. Semoir	55,00 €	49,97 €	55,23 €	52,60 €	53,00 €
. Traitement	41,00 €	36,77 €	40,64 €	38,70 €	40,00 €
. Semence	161,00 €	154,76 €	171,05 €	162,90 €	163,00 €

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en

additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Ressemis des principales cultures	Barème retenu 2015	Prix minimum proposé 2015	Prix maximum proposé 2015	Prix moyen proposé 2015	Barème retenu 2016
. Herse rotative ou alternative + semoir	104,00 €	91,68 €	101,33 €	96,50 €	100,00 €
. Semoir	55,00 €	49,97 €	55,23 €	52,60 €	53,00 €
. Semoir à semis direct	63,00 €	57,10 €	63,11 €	60,10 €	60,00 €
. Semence certifiée de céréales	116,00 €	111,53 €	123,27 €	117,40 €	118,00 €
. Semence certifiée de maïs	200,00 €	190,76 €	210,84 €	200,80 €	200,00 €
. Semence certifiée de pois	216,00 €	202,92 €	224,28 €	213,60 €	214,00 €
. Semence certifiée de colza	112,00 €	104,79 €	115,82 €	110,30 €	110,00 €

Le barème des pertes de récoltes des prairies sera adopté lors de la prochaine commission, dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2016 seront connues.



Arrêté du 29 juillet 2015 de décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun unipersonnel - LALOS

Considérant que le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du préfet, au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, en l'application de l'article R. 323-19 du code rural et de la pêche maritime, toute modification intervenant dans son fonctionnement,

Art.1 : décide de retirer l'agrément du GAEC LALOS n° 050 83 0006 ayant son siège social : Le Mesnil 50660 LINGREVILLE, à la date du 1er juin 2008.

Art.2 : En cas de contestation, un recours peut être déposé soit auprès du Préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Signé : pour la Préfète et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service économie agricole et des territoires : Philippe LEBOISSELIER



Arrêté du 27 août 2015 de décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun – LA GRAVERIE

Art. 1 : de retirer l'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun La Graverie à la date de la transformation.

Art. 2 : En cas de contestation, un recours peut être déposé soit auprès du Préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Signé : pour la Préfète et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service économie agricole des territoires : Philippe LEBOISSELIER



Arrêté du 27 août 2015 de décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - FRANCOIS

Art. 1 : de retirer l'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun FRANCOIS à la date de la transformation.

Art. 2 : En cas de contestation, un recours peut être déposé soit auprès du Préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Signé : pour la Préfète et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service économie agricole des territoires : Philippe LEBOISSELIER



Arrêté du 23 septembre 2015 de décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun – LES MARRONNIERS

Art. 1 : de retirer l'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun Les Marronniers à la date de la transformation.

Art. 2 : En cas de contestation, un recours peut être déposé soit auprès du Préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Signé : pour la Préfète et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la cheffe du service économie agricole des territoires : Maiwenn BERROU



Arrêté du 23 septembre 2015 de décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun – LA JACQUEMINERIE

Art. 1 : de retirer l'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun de La Jacqueminerie à la date de la transformation.

Art. 2 : En cas de contestation, un recours peut être déposé soit auprès du Préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Signé : pour la Préfète et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la cheffe du service économie agricole des territoires : Maiwenn BERROU



Arrêté du 23 septembre 2015 de décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - BOIS

Art. 1 : de retirer l'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun du Bois à la date de la transformation.

Art. 2 : En cas de contestation, un recours peut être déposé soit auprès du Préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Signé : pour la Préfète et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la cheffe du service économie agricole des territoires : Maiwenn BERROU



Arrêté du 24 novembre 2015 concernant la décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - PROMENOIR

Art. 1 : de retirer l'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun du Promenoir à la date de la dissolution.

Art. 2 : En cas de contestation, un recours peut être déposé soit auprès du Préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Signé : pour la préfète et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la cheffe du service économie agricole et des territoires : Maiwenn BERROU



Arrêté du 24 novembre 2015 concernant la décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - VINNEBUS

Art. 1 : de retirer l'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun Vinnebus à la date de la transformation.

Art. 2 : en cas de contestation, un recours peut être déposé soit auprès du Préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Signé : pour la préfète et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la cheffe du service économie agricole et des territoires : Maiwenn BERROU



Arrêté du 24 novembre 2015 concernant la décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - HAUDIENVILLE

Art. 1 : de retirer l'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun d'Haudienville à la date de la dissolution.

Art. 2 : En cas de contestation, un recours peut être déposé soit auprès du Préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Signé : pour la préfète et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la cheffe du service économie agricole et des territoires : Maiwenn BERROU



Arrêté du 24 novembre 2015 concernant la décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - HAUDIENVILLE

Art. 1 : de retirer l'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun d'Haudienville à la date de la transformation.

Art. 2 : En cas de contestation, un recours peut être déposé soit auprès du Préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Signé : pour la préfète et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la cheffe du service économie agricole et des territoires : Maiwenn BERROU



Arrêté du 21 janvier 2016 de décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DE LA BRUYERE

Art. 1 : de retirer l'agrément du Gaec de La Bruyère à la date de la dissolution.

Art. 2 : En cas de contestation, un recours peut être déposé soit auprès du Préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Signé : pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la cheffe du service économie agricole et des territoires : Maiwenn BERROU



Arrêté du 21 janvier 2016 concernant la décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC du BEUVRON

Art. 1 : de retirer l'agrément du GAEC du Beuvron à la date de la transformation juridique du GAEC en EARL du Beuvron.

Art. 2 : En cas de contestation, un recours peut être déposé soit auprès du Préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Signé : pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la cheffe du service économie agricole et des territoires : Maiwenn BERROU



Arrêté du 21 janvier 2016 de décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC du PUIITS

Art. 1 : de retirer l'agrément du Gaëc du Puits à la date de la dissolution.

Art. 2 : En cas de contestation, un recours peut être déposé soit auprès du Préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Signé : pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la cheffe du service économie agricole et des territoires : Maiwenn BERROU



Arrêté du 21 janvier 2016 concernant la décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC en EARL les GRANGES

Art. 1 : de retirer l'agrément du GAEC les Granges à la date de la transformation juridique du GAEC en EARL les Granges.

Art. 2 : En cas de contestation, un recours peut être déposé soit auprès du Préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Signé : pour le Préfet et par Délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la cheffe du service économie agricole et des territoires : Maiwenn BERROU



Arrêté du 21 janvier 2016 concernant la décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC en EARL LECOURT

Art. 1 : de retirer l'agrément du GAEC LECOURT à la date de la transformation juridique du GAEC en EARL LECOURT.

Art. 2 : En cas de contestation, un recours peut être déposé soit auprès du Préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Signé : pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la cheffe du service économie agricole et des territoires : Maiwenn BERROU



Arrêté du 07 mars 2016 de décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC en EARL de la CHILLERIE

Art. 1 : de retirer l'agrément du GAEC de la Chillerie à la date de la transformation juridique du GAEC en EARL de la Chillerie.

Art. 2 : En cas de contestation, un recours peut être déposé soit auprès du Préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Signé : pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles : Christelle BRIAULT



Arrêté du 07 mars 2016 portant décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC D'AUTHON

Art. 1 : de retirer l'agrément du GAEC D'AUTHON à la date de la dissolution.

Art. 2 : En cas de contestation, un recours peut être déposé soit auprès du Préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Signé : pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles : Christelle BRIAULT



Arrêté du 07 mars 2016 portant décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC la GRANCHETTE

Art. 1 : de retirer l'agrément du GAEC La Granchette à la date de la dissolution.

Art. 2 : En cas de contestation, un recours peut être déposé soit auprès du Préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Signé : pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles : Christelle BRIAULT



Arrêté du 07 mars 2016 portant décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC du PASSEVIN

Art. 1 : de retirer l'agrément du GAEC du Passevin à la date de la dissolution.

Art. 2 : En cas de contestation, un recours peut être déposé soit auprès du Préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Signé : pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer, la responsable de l'unité projets et vie des exploitations agricoles : Christelle BRIAULT



Arrêté n° 2016-06 du 18 mars 2016 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans le domaine public routier de la commune de VALOGNES

Considérant la vocation communale des sections de route nationale, définies dans l'article 1er du présent arrêté ;

Art. 1 : Est déclassée du domaine public routier national et reclassée dans la voirie communale de VALOGNES, les voies sans ouvrage de l'itinéraire de substitution réalisées par l'État dans le cadre des travaux de la RN 13 entre les communes des VEYS et TOLLEVAST, sur une distance d'environ 48 kilomètres, du PR 0 au PR 48+350, telles que figurées sur les plans au 1/1000e, annexés au présent arrêté et concernant les sections suivantes : - section n°8a : sur un linéaire d'environ 690 mètres

L'emprise des voies transférées représente une surface totale de 4 443 m².

Art. 2 : Cette opération de déclassement et de reclassement prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

Les annexes à cet arrêté sont consultables auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche.

Signé : le préfet de la Manche : Jacques WITKOWSKI



Mention d'un arrêté complémentaire portant modification des conditions d'exploitation, de remise en état et d'abandon partiel de la carrière située au lieu-dit « Le Roule » sur la commune de CHERBOUR-EN-COTENTIN au bénéfice de la SOCIETE CARRIERE CHERBOURG ET COTENTIN - SCCC

Par arrêté complémentaire en date du 29 mars 2016, la Société Carrière Cherbourg et Cotentin (SCCC) est autorisée à modifier les conditions d'exploitation et de remise en état et à abandonner partiellement l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Roule » sur le territoire de la commune de CHERBOURG-EN-COTENTIN.

Cet arrêté peut être consulté à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, à la préfecture de la Manche – bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles et sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche (<http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classes/Carrieres>).



DIVERS

Directe - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Récépissé de déclaration du 03 mars 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP814930699 – M. DAVID

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 3 mars 2016 par Monsieur DAVID Marc, AMC MULTISERVICES, et dont le siège est situé, 1, Hameau Giot – 50330 CARNEVILLE a été enregistrée par l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie sous le N° SAP814930699. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur DAVID Marc est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers, Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, Garde animaux (personnes dépendantes), Livraison de courses à domicile *, Travaux de petit bricolage, Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire. Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 03/03/2016.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur de l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS



Récépissé de déclaration du 07 mars 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP818857757 – Mme MOTTIN

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 7 mars 2016 par Madame Charline MOTTIN, PASSION JARDINS, et dont le siège est situé, 9, rue Emile Grete – 50410 PERCY- EN- NORMANDIE a été enregistrée par l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie sous le N° SAP818857757. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Madame Charline MOTTIN est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire. L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 07/03/2016. Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur de l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS



Récépissé de déclaration du 16 mars 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP819008590 – M. CHESNEAU

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 11 mars 2016 par Monsieur CHESNEAU Cyril, LA CONCIERGERIE GRANVILLAISE, et dont le siège est situé, 157, rue des sources – 50290 LONGUEVILLE a été enregistrée par l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie sous le N° SAP819008590. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur CHESNEAU Cyril est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Livraison de courses à domicile*, Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire. Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 11/03/2016. Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur de l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS.



Dreal - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2016-00167-042-001 du 29 mars 2016 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : Amphibiens – Faunaflore – suivi des amphibiens MT ST MICHEL

Considérant que le bureau d'études Faunaflore a été retenu par le syndicat mixte Baie du Mont Saint Michel pour l'appel d'offres du suivi des amphibiens dans le cadre de l'opération de rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel (anse de Moidrey - île d'Aucy - parc de stationnement du Mont-Saint-Michel),

Considérant que le protocole proposé par le bureau d'études et accepté par le maître d'ouvrage intègre la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification,

Considérant que les amphibiens sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

Considérant que le personnel de Faunaflore est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et qu'il a démontré ses compétences dans le domaine de tels inventaires ainsi que pour la formation et l'encadrement en ce domaine,

Considérant que, pour l'activité connue de la DREAL de Normandie, Faunaflore s'est toujours conformé aux prescriptions faites par les arrêtés préfectoraux portant autorisation de captures temporaires sur diverses espèces dont les amphibiens, en transmettant les rapports et comptes rendus de captures et en mettant les données ainsi obtenues à disposition de l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN),

Considérant que la DREAL de Normandie utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'OBHN pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

Considérant qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'études Faunaflore à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens pour leur suivi dans le cadre de l'opération de rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Art. 1 : espèces concernées - Le bureau d'études Faunaflore représenté par Madame Virginie FIRMIN et dont le siège social est sis au Village à Saint-Denis-le-Thibout (76116) est autorisé sur les espèces suivantes : tous les amphibiens présents, ou susceptibles d'être présents dans la Manche, à capturer temporairement puis relâcher sur les lieux de captures, des spécimens desdites espèces pour leur suivi dans le cadre de l'opération de rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel.

Art. 2 : champ d'application de l'arrêté - La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au bureau d'études que dans le cadre de cette mission d'inventaire et dans les seuls périmètres de l'anse de Moidrey, de l'île d'Aucy et du parc de stationnement du Mont-Saint-Michel sur les communes de Pontorson et Beauvoir dans la Manche.

Art. 3 : durée de la dérogation - La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'à la fin du marché public, y compris les tranches conditionnelles 1 et 2 si elles étaient activées, soit jusque octobre 2019.

En cas de prorogation du marché public, la prorogation de cet arrêté devra être demandée avant l'échéance principale prorogée.

Art. 4 : mandataires habilités - La présente dérogation est délivrée pour les salariés et stagiaires du bureau d'études Faunaflora dans le cadre de leurs activités professionnelles.

En tant que de besoin, Faunaflora établira aux salariés et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, les salariés et les stagiaires devront être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés et stagiaires hors de cette mission.

Art. 5 : captures - Les captures d'amphibiens seront faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci devront être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement pourra correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté devra accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Art. 6 : rapports et compte-rendus - Faunaflora établira en fin d'année, un rapport d'activité annuelle détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Le rapport devra comprendre, a minima :

Sur les sites de l'anse de Moidrey et du parc de stationnement : la description, qualification et quantification du peuplement batrachologique,

- la description et quantification de la reproduction, la description des habitats utilisés par les espèces et leur fonctionnement hydraulique

Sur le site de l'île d'Aucy : le suivi de la colonisation de la nouvelle zone humide par les amphibiens, la description, qualification et quantification du peuplement batrachologique, la description et quantification de la reproduction, la description des habitats utilisés par les espèces et leur fonctionnement hydraulique.

En fin de marché public, un rapport final sera établi résumant les opérations annuelles et devra permettre la définition des enjeux de conservation en lien avec l'exploitation et la gestion de ces sites.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBHN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBHN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Art. 9 : suivi et contrôles administratifs - Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'ONCFS, l'ONEMA ou tout autre structure habilitée par le Code de l'Environnement.

Art. 8 : modifications, suspensions, retrait - L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bureau d'études n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Art. 9 : Droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Art. 10 : Exécution et publicité - La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, aux services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national des eaux et milieux aquatiques et à l'observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° SRN/UAPPPA/2016-00268-042-001 du 29 mars 2016 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : Amphibiens et reptiles – PNR des Marais du Cotentin et du Bessin – RNN de BEAUGUILLOT

Considérant que le Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin est le gestionnaire de la Réserve naturelle nationale du domaine de Beauguillot,

Considérant que le plan de gestion en vigueur sur le site a été établi pour la période 2012-2021, avec une évaluation à mi-parcours (2017) et en fin de période (2021),

Considérant que les objectifs du plan de gestion sont, entre autres, de développer les connaissances sur les espèces et le fonctionnement écologique des milieux et la Réserve,

Considérant que les actions du plan de gestion SU 13 : « Suivre la batrachofaune », dont deux volets : « Suivre la population de triton crêté », et « Participer au programme Popamphibiens », SU14 : « Poursuivre l'inventaire de la biodiversité du site » et SU21 « Développer des suivis et des connaissances sur les espèces et les habitats patrimoniaux » visent à mettre en œuvre l'objectif général de connaissance et de suivi,

Considérant que pour atteindre ces objectifs, il est nécessaire de connaître les espèces fréquentant la Réserve et apprécier leur dynamique de population,

Considérant qu'il peut donc être nécessaire de procéder à leur capture pour identification et, si nécessaire, photographier ou marquer des spécimens pour utilisation du protocole de capture-marquage-recapture afin d'évaluer le niveau des populations,

Considérant que les amphibiens et les reptiles sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

Considérant que le personnel du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et des reptiles et qu'il a démontré ses compétences dans le domaine de tels inventaires ainsi que pour la formation et l'encadrement en ce domaine,

Considérant que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

Considérant qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et de reptiles pour leur suivi au sein de la Réserve naturelle nationale du domaine de Beauguillot.

Art. 1 : espèces concernées - Le Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin, dit le Parc, représenté par son directeur et dont le siège social est sis au 17, rue de Cantepie à Les Veys (50500) est autorisé sur les espèces suivantes :

tous les amphibiens et reptiles présents ou susceptibles d'être présents dans la Manche

à capturer temporairement puis relâcher sur les lieux de captures des spécimens desdites espèces pour leur identification et suivi au sein de la Réserve naturelle nationale du domaine de Beauguillot.

Art. 2 : champ d'application de l'arrêté - La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au Parc que dans le cadre de cette mission de suivi et dans le seul périmètre de la Réserve naturelle nationale du domaine de Beauguillot à Sainte-Marie-du-Mont et sur les terrains périphériques, notamment le polder de Sainte-Marie-du-Mont, dans la Manche.

Art. 3 : durée de la dérogation - La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable pour toute la durée du plan de gestion de la Réserve, soit jusqu'en 2021.

En cas de prorogation du plan de gestion, la prorogation de cet arrêté devra être demandée avant l'échéance principale prorogée.

Art. 4 : mandataires habilités - La présente dérogation est délivrée aux salariés du Parc dans le cadre de leurs activités professionnelles :

- Monsieur Jean-François ELDER, conservateur de la Réserve naturelle nationale du domaine de Beauguillot,

- Monsieur Thierry GALLOO, chargé de mission scientifique sur la Réserve naturelle nationale du domaine de Beauguillot,

En tant que de besoin, Messieurs ELDER et GALLOO pourront se faire assister d'autres salariés ou stagiaires du Parc qui leur établira une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, ces salariés et stagiaires devront être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Avant toute manipulation, une formation sur la biologie des espèces, leur manipulation et les règles d'hygiène leur sera dispensée.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés et stagiaires hors de cette mission.

Art. 5 : captures - Pour les amphibiens, il sera fait usage de pièges non traumatisants (amphicaps ou seaux Ortman) et de recherche nocturne des individus à la lampe électrique. Les animaux seront identifiés, dénombrés et relâchés à l'endroit même de la capture. Leur transport hors du site de capture n'est pas autorisé.

Spécifiquement pour le triton crêté, les individus seront identifiés (espèce et sexe), mesurés, photographiés (face ventrale) puis relâchés à l'endroit de la capture.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement pourra correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté devra accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Pour les reptiles, une tôle ou tout autre dispositif similaire sera déposée dans le milieu naturel afin de leur servir d'abri. Les pièges ainsi constitués seront visités et certains individus pourront être manipulés à des fins de photo-identification ou de marquage par enlèvement d'écaillés. Ces individus seront relâchés à l'endroit de la capture..

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Art. 6 : rapports et compte-rendus - Le Parc établira en fin d'année, un rapport d'activité annuelle détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Le rapport devra comprendre, a minima : les modalités mises en œuvre pour les captures (date, lieux, personnes, ...), les résultats des captures (nombre de spécimens par espèces et, le cas échéant les relevés morphologiques), l'identification des stagiaires et personnels du Parc impliqués dans les suivis, les actions de formation préalables à la manipulation des animaux, les protocoles sanitaires utilisés.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBHN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBHN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Art. 7 : suivi et contrôles administratifs - Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou tout autre structure habilitée par le Code de l'Environnement.

Art. 8 : modifications, suspensions, retrait - L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au Parc n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Art. 9 : Droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Art. 10 : Exécution et publicité - La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, aux services départementaux de l'office national de la chasse et la faune sauvage et de l'office national des eaux et milieux aquatiques et à l'observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord

Arrêté inter-préfectoral (préfecture de Seine-Maritime – préfecture maritime) n° 10/2016 du 24 mars 2016 portant nouvelle composition du conseil maritime de la façade Manche Est - mer du Nord

Art. 1 : Un conseil maritime est créé pour la façade maritime « Manche Est - mer du Nord ».

Art. 2 : Le conseil maritime de la façade Manche Est - mer du Nord est présidé par le préfet de la région Normandie et le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, préfets coordonnateurs de la façade maritime. En cas d'absence, d'empêchement ou d'absence de représentation, les coprésidents peuvent déléguer la présidence du conseil à un préfet de région ou de département de la façade maritime, ou au directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord.

Art. 3 : Le conseil maritime de la façade comprend cinq collèges, composés comme suit, dont les membres sont désignés par arrêté inter-préfectoral des préfets coordonnateurs de la façade maritime :

Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet du Nord ou son représentant ;
 le préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ou son représentant ;
 le préfet du Pas-de-Calais ou son représentant ;
 le préfet de la Somme ou son représentant ;
 le préfet du Calvados ou son représentant ;
 le préfet de la Manche ou son représentant ;
 le commandant de la zone maritime Manche - mer du Nord ou son représentant ;
 le président-directeur général de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ou son représentant ;
 le directeur de l'agence des aires marines protégées ou son représentant ;
 le directeur général du conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres ou son représentant ;
 le directeur général de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant ;
 le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant ;
 le président du directoire du grand port maritime de Dunkerque ou son représentant ;
 le président du directoire du grand port maritime de Rouen ou son représentant ;
 le président du directoire du grand port maritime du Havre ou son représentant.

Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :

le président du conseil régional de Normandie ou son représentant ;
 le président du conseil régional du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ou son représentant ;
 le président du conseil départemental du Nord ou son représentant ;
 le président du conseil départemental du Pas-de-Calais ou son représentant ;
 le président du conseil départemental de la Somme ou son représentant ;
 le président du conseil départemental de Seine-Maritime ou son représentant ;
 le président du conseil départemental du Calvados ou son représentant ;
 le président du conseil départemental de la Manche ou son représentant ;
 trois représentants des maires désignés par l'Association des maires de France ;
 deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale désignés par l'Association des maires de France.

Collège des représentants des activités professionnelles et des entreprises :

un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;
 un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie ;
 un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie ;
 un représentant du comité régional de la conchyliculture de Normandie / mer du Nord ;
 un représentant de l'association nationale des organisations de producteurs de la pêche maritime et des cultures marines ;
 un représentant de la fédération des organisations de producteurs de la pêche artisanale ;
 un représentant d'amateurs de France ;
 un représentant de l'union nationale des amateurs à la pêche de France ;
 un représentant de l'union nationale des producteurs de granulats ;
 un représentant des chambres de commerce et d'industrie désigné par l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie ;
 un représentant des chambres d'agriculture désigné par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture ;
 un représentant du syndicat des énergies renouvelables ;
 un représentant de ports normands associés ;
 un représentant du syndicat mixte du port de Dieppe ;
 un représentant de l'autorité portuaire du port de Calais et de Boulogne, désigné par le président du conseil régional Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;
 un représentant de la fédération nationale des industries nautiques ;
 un représentant de la fédération française des ports de plaisance ;
 un représentant du groupement des industries de construction et activités navales ;
 un représentant des pilotes maritimes, désigné par la fédération française des pilotes maritimes.

Collège des représentants des salariés d'entreprises :

deux représentants désignés par la confédération française démocratique du travail ;
 deux représentants désignés par la confédération générale du travail ;
 deux représentants désignés par force ouvrière ;
 deux représentants désignés par la confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres ;
 deux représentants désignés par la confédération française des travailleurs chrétiens.

Collège des représentants des associations de protection de l'environnement littoral ou marin, ou d'usagers de la mer et du littoral :

un représentant de l'association « Robin des bois » ;
 un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux ;
 trois représentants de l'association « France nature environnement » ;
 un représentant de l'association « Surfrider » ;
 un représentant de la fédération française de voile ;
 un représentant de la fédération de chasse sous-marine passion ;
 un représentant de l'union nationale des associations de navigateurs ;
 un représentant de la fédération française d'études et de sports sous-marins ;
 un représentant des pêcheurs plaisanciers désigné par la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs français ;
 un représentant de la fédération nationale des chasseurs ;
 un représentant des centres permanents d'initiatives pour l'environnement désigné par l'union nationale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement ;
 un représentant des comités départementaux olympiques et sportifs désigné par le comité national olympique et sportif français.

Art. 4 : Les préfets coordonnateurs désignent par arrêté les cinq personnalités qualifiées appelées à siéger au conseil maritime de la façade.

Art. 5 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord est le secrétaire du conseil maritime de la façade.

Art. 6 : L'arrêté inter-préfectoral du 21 novembre 2011 modifié portant création du conseil maritime de façade pour la façade maritime Manche Est - mer du Nord est abrogé.

Art. 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, l'adjoint au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour l'action de l'État en mer, le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie, ainsi que sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Signé : La préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime : Nicole KLEIN
Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord : Pascal AUSSEUR



Sdis - Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Manche

Arrêté n° 300 du 03 mars 2016 – Réengagement du vétérinaire-commandant Nathalie MY

Considérant que l'aptitude médicale a été constatée le 18 février 2016 par le service de santé et de secours médical ;

Art. 1 : Le Vétérinaire Commandant Nathalie MY est réengagé pour une période de cinq ans au corps départemental de la Manche, affecté au centre de secours de ST HILAIRE DU HARCOUET à compter du 02/02/2016.

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Pour le ministre et par délégation, le chef du bureau des sapeurs-pompiers volontaires : Jean-Luc QUEYLA
Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Jacky BOUVET



Arrêté n° 2016-401 du 24 mars 2016 – tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel - MM. QUETIER et LION

Art. 1 : Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels de la Manche est établi, au titre de l'année 2016, dans l'ordre suivant : n° 1 – Guillaume QUETIER. n° 2 – Fabien LION

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3 : Le préfet de la Manche et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Signé : Pour le ministre et par délégation, le sous-directeur des ressources, des compétences et de la doctrine de l'emploi : Jean-Philippe VENIN
Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Jacky BOUVET



Sgami Ouest - Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté préfectoral 16 SGAMI 03 AF du 31 mars 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Cherbourg

Art. 1 : Madame Angéline BOUCHARD, née CHEVALLIER, est nommée régisseuse de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Cherbourg en remplacement de Monsieur Grégoire BECK-FUCHS à compter du 1er avril 2016.

Art. 2 : En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, la régisseuse titulaire sera remplacée par Madame Angélique JULLIARD, née LEGUEULT, et Madame Céline MEILLER, née FORTIN, en qualité de régisseuses suppléantes.

Art. 3 : La régisseuse doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

Art. 4 : La régisseuse est assujettie au versement d'un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. La régisseuse dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros est dispensée de cautionnement.

Art. 5 : Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique de Cherbourg. La régisseuse transmettra la liste au directeur départemental des finances publiques.

Art. 6 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté concernant la nomination de la régisseuse titulaire et des régisseuses suppléantes de la circonscription de sécurité publique de Cherbourg.

Art. 7 : L'arrêté n° 12-071 VL du 20 septembre 2012 susvisé est abrogé.

Signé : Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité : Patrick DALLENNES

